

**Zeitschrift:** Bulletin de l'Association Jean-Jacques Rousseau  
**Herausgeber:** Association Jean-Jacques Rousseau  
**Band:** - (2012)  
**Heft:** 72

**Artikel:** Rousseau neuchâtelois  
**Autor:** Jelmini, Jean-Pierre  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1084250>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 04.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## ROUSSEAU NEUCHÂTELOIS

### *Préambule*

Comme je l'exposais, il y a très exactement quarante ans dans mon tout premier article d'histoire locale, les communautés neuchâteloises d'ancien régime – et durant le XVIII<sup>e</sup> siècle plus que jamais – jouissaient d'une très étonnante autonomie dans la conduite de leurs affaires internes<sup>1</sup>.

Curieusement, cette lointaine étude portant sur le fonctionnement public des communautés rurales de la Principauté de Neuchâtel – qui constituait mon mémoire de licence – s'ouvrait sur une déclaration empruntée à Jean-Jacques Rousseau: *Si j'avais eu à choisir le lieu de ma naissance, j'aurais choisi une société d'une grandeur bornée par l'étendue des facultés humaines, c'est-à-dire par la possibilité d'être bien gouvernée, et où chacun suffisant à son emploi, nul n'eût été contraint de commettre à d'autres les fonctions dont il était chargé. Un état où, tous les particuliers se connaissant entre eux, les manœuvres obscures du vice ni la modestie de la vertu n'eussent pu se dérober aux regards et au jugement du public et où cette douce habitude de se voir et de se connaître fit de l'amour de la patrie l'amour des citoyens plutôt que celui de la terre.*

Sans être entièrement dupe du caractère utopique de cet extrait de la *Dédicace à la République de Genève* du *Discours sur l'origine de l'inégalité parmi les hommes* (1755), j'avais en effet trouvé dans ces quelques lignes une sorte de définition idéale du modèle que me semblaient être les communes

<sup>1</sup> «La vie publique dans les communautés rurales de Neuchâtel au XVIII<sup>e</sup> siècle, établie d'après les documents de Travers et de Dombresson», *Musée neuchâtelois*, 1972, p. 135-175.

campagnardes de la Principauté de Neuchâtel au XVIII<sup>e</sup> siècle, dont le fonctionnement public constituait précisément le caractère original de ma recherche. J'étais loin de me douter que, quatre décennies plus tard, et Rousseau et ces mêmes communautés neuchâteloises allaient revenir conjointement sous ma plume à l'occasion du troisième centenaire de la naissance du philosophe. Mais, plusieurs rousseauistes de mes amis semblant vouer le plus grand intérêt à ce que la question de la naturalité neuchâteloise de Rousseau soit, pour la circonstance, soumise au strict regard d'un historien des institutions afin qu'on sache, une fois pour toutes, si le philosophe natif de Genève, puis accaparé et honoré par la France, était bel et bien mort communier de Couvet et sujet de la Principauté de Neuchâtel, donc du roi de Prusse, je me suis appliqué, amitié faisant devoir, aux quelques réflexions qui suivent.

### *De Montmorency au Val-de-Travers*

L'*Émile* condamné par le Parlement de Paris dans la matinée du 9 juin 1762, Rousseau quitte Montmorency pour l'exil le jour même vers quatre heures de l'après-midi, dans un cabriolet que lui prête le Maréchal de Luxembourg. Il a dans l'idée de rallier la Suisse où son vieil ami Daniel Roguin<sup>2</sup> l'invite à le rejoindre à Yverdon. Renonçant au détour de Lyon et soucieux d'éviter un dangereux passage par la citadelle militaire de Besançon, il gagne la frontière suisse par Dole et Salins. Parvenu en territoire helvétique, il baise le sol en proclamant : *Ciel protecteur de la vertu, je te loue, je touche une terre de liberté.*

<sup>2</sup> Daniel Roguin (1691-1771), ami fidèle et authentique de Jean-Jacques Rousseau. De vingt ans son aîné, il joua un rôle quasi paternel dans la vie de l'écrivain. Voir *Dictionnaire de Jean-Jacques Rousseau*, Raymond Trousson et Frédéric S. Eigeldinger, Paris, Champion Classiques, 2006.

En fait de liberté, il est à peine accueilli et installé chez Roguin (14 juin) qu'il apprend la condamnation du *Contrat social* et de l'*Émile* à Genève (19 juin) où leur auteur est également décrété de prise de corps, puis dix jours plus tard (1<sup>er</sup> juillet) la décision de LL.EE. de Berne (qui règnent sur le Pays de Vaud depuis 1536) de le voir quitter leur territoire.

Constraint et forcé, puisque aussi bien la France que sa propre patrie lui sont désormais interdites, il accepte l'offre que lui fait la nièce de Roguin, Madame Boy de la Tour, de lui prêter une maison meublée que son fils possède à *Môtiers dans le Val-de-Travers Comté de Neuchâtel*. *Il n'y avait*, précise-t-il *qu'une montagne à traverser pour s'y rendre*<sup>3</sup>.

Mais quelle montagne puisque son franchissement seul suffisait à faire entrer le fugitif dans une terre réputée plus hospitalière aux hommes des Lumières !

Rousseau en est d'ailleurs tout à fait conscient puisqu'il enchaîne sur ces mots où perce un réel malaise vis-à-vis de celui dont il va fouler les terres : le roi de Prusse, Frédéric II.

L'offre venait d'autant plus à propos, que dans les États du roi de Prusse je devais naturellement être à l'abri des persécutions, et qu'au moins la religion n'y pouvait guère servir de prétexte. Mais une secrète difficulté, qu'il ne me convenait pas de dire, avait bien de quoi me faire hésiter. Cet amour inné de la justice, qui dévora toujours mon cœur, joint à mon penchant secret pour la France, m'avait inspiré de l'aversion pour le roi de Prusse, qui me paraissait, par ses maximes et par sa conduite, fouler aux pieds tout respect pour la loi naturelle et pour tous les devoirs humains. Parmi les estampes encadrées dont j'avais orné mon donjon à Montmorency, était un portrait de ce prince, au-dessous duquel était un distique qui finissait ainsi :

*Il pense en philosophe, et se conduit en roi*<sup>4</sup>.

Ce vers, qui sous toute autre plume eût fait un assez bel éloge, avait sous la mienne un sens qui n'était pas équivoque, et qu'expliquait

<sup>3</sup> *Confessions*, Livre XII.

<sup>4</sup> Voir citation complète à la note 17.

d'ailleurs trop clairement le vers précédent. Ce distique avait été vu de tous ceux qui venaient me voir, et qui n'étaient pas en petit nombre. Le chevalier de Lorenzi l'avait même écrit pour le donner à d'Alembert, et je ne doutais pas que d'Alembert n'eût pris le soin d'en faire ma cour à ce prince. J'avais encore aggravé ce premier tort par un passage de l'*Émile*, où, sous le nom d'Adraste, roi des Dauniens, on voyait assez qui j'avais en vue ; et la remarque n'avait pas échappé aux épilogueurs, puisque madame de Boufflers m'avait mis plusieurs fois sur cet article. Ainsi j'étais bien sûr d'être inscrit en encre rouge sur les registres du roi de Prusse ; et, supposant d'ailleurs qu'il eût les principes que j'avais osé lui attribuer, mes écrits et leur auteur ne pouvaient par cela seul que lui déplaire : car on sait que les méchants et les tyrans m'ont toujours pris dans la plus mortelle haine, même sans me connaître, et sur la seule lecture de mes écrits.

J'osai pourtant me mettre à sa merci, et je crus courir peu de risque. Je savais que les passions basses ne subjuguient guère que les hommes faibles, et ont peu de prise sur les âmes d'une forte trempe, telles que j'avais toujours reconnu la sienne. Je jugeais que dans son art de régner il entrait de se montrer magnanime en pareille occasion, et qu'il n'était pas au-dessus de son caractère de l'être en effet. Je jugeai qu'une vile et facile vengeance ne balancerait pas un moment en lui l'amour de la gloire ; et, me mettant à sa place, je ne crus pas impossible qu'il se prévalût de la circonstance pour accabler du poids de sa générosité l'homme qui avait osé mal penser de lui. J'allai donc m'établir à Môtiers, avec une confiance dont je le crus fait pour sentir le prix ; et je me dis : Quand Jean-Jacques s'élève à côté de Coriolan, Frédéric sera-t-il au-dessous du général des Volsques ?<sup>5</sup>

Il suffirait donc de franchir le premier anticlinal de l'arc jurassien pour changer de monde ! Voyons ce qu'il en est.

<sup>5</sup> *Confessions*, Livre XII. Selon Plutarque : après avoir été l'artisan de la défaite des Volsques dont il avait pris la capitale, Coriolan, rejeté par les Romains, avait trouvé refuge auprès du peuple qu'il avait contribué à défaire quelques années plus tôt. Sur Rousseau et Frédéric II, voir R. Trousson, «Jean-Jacques Rousseau et Frédéric II», *Cuadernos de Filología francesa*, 12, 2000, p. 23-39.

*La Principauté de Neuchâtel*

On oublie trop souvent que, mentionné en 1011 déjà dans une donation du roi de Bourgogne Rodolphe III à sa seconde épouse, Neuchâtel et l'arrière-pays qui s'est constitué autour de ce centre fiscal primitif ont connu un destin tout à fait particulier dans le contexte de la Bourgogne transjurane où ils se sont développés, puis dans la Confédération helvétique en formation. Seigneuriale puis comtale, la Maison de Neuchâtel devient vassale des Chalons dès le XIII<sup>e</sup> siècle avant de s'éteindre à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. S'ouvre alors pour ce petit comté chevauchant les vallées jurassiennes entre lac et Doubs un véritable destin européen qui le fait passer par mariages et héritages successifs aux mains des Fribourg-en-Brisgau, des Hochberg, des Orléans-Longueville de 1504 à 1707, avec un intermède helvétique comme bailliage commun des douze premiers cantons suisses entre 1512 et 1529, et enfin tomber dans l'escarcelle de la maison de Hohenzollern, régnante en Prusse, de 1707 à 1848 avec un intervalle napoléonien de 1806 à 1814, le pays reste huit siècles durant à l'écart de tous les grands ensembles politiques en formation dans son voisinage immédiat. Ni la Suisse au nord-est, ni la Bourgogne, ni la Franche-Comté ni la France à l'ouest ne parviennent à intégrer ce minuscule territoire d'à peine 800 km<sup>2</sup> (40 km x 20 km) qui semble échapper en permanence et par une sorte de miracle de l'histoire à toutes les attractions centralisatrices présentes sur ses flancs. La chose est d'autant plus étrange que le territoire neuchâtelois occupe une position stratégique capitale au centre de l'arc jurassien où il offre plusieurs voies de franchissement de la chaîne montagneuse non-négligeable qui sépare le plateau suisse de la Bourgogne, de la Franche-Comté, de Dijon et de Paris.

En 1643, au cœur des négociations qu'il conduit au nom de la France à Münster pour mettre un terme à la Guerre de Trente Ans par les futurs Traités de Westphalie, Henri II

d'Orléans-Longueville<sup>6</sup>, comte de Neuchâtel et frondeur déclaré, obtient des puissances européennes que sa terre jurassienne soit élevée au rang de Principauté souveraine, ce qui lui vaut enfin – même très modestement – d'échapper, pour l'un de ses biens en tout cas, à la suzeraineté du tout jeune Louis XIV et de ses conseillers. Il en profita jusqu'à sa mort en 1664, puis son titre passa à trois de ses enfants avant que, au cours d'un fameux procès successoral tenu à Neuchâtel en 1707, les bourgeois du lieu n'offrent leur Principauté à la maison de Hohenzollern – rois en Prusse depuis 1701 – infiniment plus sûre pour la garantie de leur religion réformée que tous les prétendants issus de princes français et catholiques qui furent écartés sans état d'âme du trône local par le Tribunal des Trois-États de Neuchâtel. La blessure occasionnée dans les consciences par la Révocation de l'Édit de Nantes était encore bien trop fraîche pour qu'on l'ait oubliée dans la Principauté où l'on avait vu et secouru, des années durant, la longue litanie des émigrés huguenots allant chercher refuge dans les pays germaniques.

C'est donc dans ce petit pays très particulier, alors gouverné de Berlin par le Grand Frédéric, que Rousseau arrive en franchissant les premiers contreforts du Jura pour venir s'implanter à Môtiers. À très peu de chose près (le village du Cerneux-Péquignot et le franc-alieu de Lignières qui lui seront dévolus par le Congrès de Vienne en 1815), son territoire est identique à celui du canton actuel. Un peu plus de trente-deux mille habitants s'y répartissent au sein de soixante-deux communes ou communautés. Parmi celles-ci, seule Neuchâtel constitue une réelle entité urbaine (3666 habitants recensés en 1752) et dispose, en tant que telle, d'une organisation politique relativement complexe<sup>7</sup>. Toutes les autres communautés – dont

<sup>6</sup> Henri II d'Orléans-Longueville, (1595-1663) comte puis prince de Neuchâtel dès 1643.

<sup>7</sup> Voir notre description de ces institutions dans *Histoire du Pays de Neuchâtel*, vol. 2, Hauterive, Attinger, 1991, p. 238-254.

Môtiers et Couvet, qui vont retenir ici notre attention – sont des villages ruraux dont le fonctionnement est globalement identique partout dans la Principauté. Seuls quelques détails – le plus souvent liés à la topographie des lieux – nuancent les règles coutumières régissant les communautés, mais on peut considérer que les principes qui suivent forment l'ossature générale des pratiques usuelles.

### *Les communautés rurales*

Au sein de chaque communauté, la population est divisée en deux catégories bien distinctes : les communiers et les habitants. Les premiers sont, en quelque sorte, les propriétaires ou tout au moins les gestionnaires uniques du patrimoine communal. Les autres, même s'ils sont originaires d'une autre commune de la Principauté, sont considérés comme des étrangers, agréés par le corps des communiers mais le plus souvent simplement tolérés par eux en raison de leur utilité pour la communauté : cordonniers, boulanger, régents, sage-femme, etc. Les communiers sont donc habilités à accepter, à tolérer ou à renvoyer un habitant, et ceci sans recours possible auprès d'une instance étatique, même si la personne en question est un sujet du Prince. En échange de cette *tolérance* (le mot est expressément usité dans les registres communaux d'ancien régime pour évoquer le droit de résidence accordé aux étrangers), les habitants sont astreints à payer un droit d'habitation et à participer aux corvées et *reutes*<sup>8</sup> communaux.

<sup>8</sup> Terme local désignant les obligations de service imposées à tous les membres d'une communauté (communiers et habitants) réquisitionnés pour divers travaux pratiques, comme la réfection d'une route ou le nettoyage d'une forêt après un orage, mais aussi pour toutes sortes de travaux d'intérêt général. Le *reute* est habituellement proposé par le gouverneur de commune et ordonné par la Générale commune.

La communauté est gérée par l'assemblée générale des communiers (appelée parfois *Générale commune* ou *Générale communauté*) qui siège à intervalles réguliers, une fois par semaine dans les grandes communes, une fois par mois le plus fréquemment, voire moins encore dans les toute petites entités. L'assemblée du corps des communiers décide quasi souverainement de la plupart des objets qui lui sont soumis. Elle répartit librement entre ses membres les avantages matériels provenant du territoire communal (bois de feu et bois de construction, jardins et chenovières, droit au pacage des bêtes, droit à l'enseignement, octroi de subsides de formation, charité publique, etc.) ; elle accepte ou refuse de nouveaux communiers (anciens habitants méritants ayant présenté une requête dans ce sens ou nouveaux venus), elle répartit tout ou partie des bénéfices comptables annuels entre ses membres, le plus souvent sous forme d'étrennes consistant en un peu d'argent et en un repas communautaire. Elle veille à ce que les veuves et les filles de communiers décédés reçoivent ordinairement la moitié de la part attribuée à chaque communier vivant.

Relevons pour être précis que seuls les chefs de famille (ou chefs de tronc) peuvent accéder au statut de communier. Tant et aussi longtemps que celui-ci est en vie ou qu'il ne résigne pas ses droits au profit de l'un de ses fils – le plus souvent l'aîné, qui passe devant notaire un acte *d'appensionnement*<sup>9</sup> dans lequel il s'engage, en retour des droits cédés, à entretenir ses parents jusqu'à leur mort – le père de famille et tous ses enfants ne sont au bénéfice que d'un seul et unique siège au sein de la Communauté générale et, par conséquent, ils ne bénéficient que des avantages liés à un tronc unique de communier. Ces sages mesures forcent les familles à se diversifier puisque seuls les jeunes adultes réputés *détronce*s et *feu tenant* – c'est-à-dire faisant ménage séparé d'avec leur père et devenus chefs d'un

<sup>9</sup> Ce terme, connu en ancien français, se perpétue à Neuchâtel jusqu'à la fin de l'ancien régime.

nouveau foyer – peuvent revendiquer la création d'un nouveau tronc de communier mis à son tour au bénéfice de l'entier des avantages communautaires.

La générale commune constitue donc le pouvoir central des communautés rurales de la Principauté. Toutefois, pour la conduite quotidienne de leurs affaires, les communiers et chefs de maison se déchargent sur deux ou plusieurs gouverneurs auxquels il revient de faire office de pouvoir exécutif avant la lettre. La règle veut que chaque communier remplisse à tour de rôle cette fonction ingrate à laquelle ordinairement personne n'aspire. Il en découle en effet souvent des conséquences financières désagréables puisque, à la fin de son mandat, le gouverneur qui sort d'emploi reste redevable à sa commune de toutes les sommes qu'il n'a pas pu recueillir au cours de son année d'activité. On pense ici en particulier aux amendes qu'il a dû infliger durant son gouvernorat et dont il ne parvient pas à obtenir le paiement en monnaie sonnante et trébuchante, la plupart des contrevenants se contentant de lui remettre des gages de leurs dettes plutôt que de les payer. La dette du gouverneur porte le nom de *reliquat* et certains d'entre eux mettent des années à en opérer le règlement final. Malgré la beauté de son titre, le gouverneur de commune est en définitive un infortuné à qui la coutume impose une année de service à la communauté. On notera que certains communiers sont assez riches pour se payer un gouverneur de remplacement; mais cette procédure inéquitable n'est que très rarement acceptée par les communautés.

De tous ces droits relativement étendus, le plus notable était sans doute celui qui permettait à chacune des communautés rurales de la Principauté d'intégrer qui elle voulait au sein du corps de ses communiers. On le comprend plus aisément si on observe que ces communautés géraient elles-mêmes et en toute indépendance le territoire communal (sans toutefois oser en aliéner tout ou partie) et les revenus que l'on pouvait en retirer. Ceux-ci étant partagés entre tous les communiers, il paraît juste qu'il appartienne à ces derniers d'accepter ou de rejeter tout

accroissement du nombre des bénéficiaires de ces libéralités. Une seule condition bornait cette large autodétermination: il fallait que l'impétrant soit préalablement mis au bénéfice du statut de sujet de l'État, autrement dit, naturalisé neuchâtelois et ipso facto sujet du Prince régnant, c'est-à-dire du roi de Prusse à l'époque de Rousseau.

Cette dignité s'obtenait aisément. Il suffisait de présenter au Conseil d'État une requête habilement ou savamment motivée dans le sens de la demande puis d'en obtenir l'approbation par cette haute autorité de la Principauté. Peu de gens s'y risquaient sans avoir préalablement obtenu des assurances ou des engagements de l'un ou de plusieurs de ces Messieurs les Conseillers et quand la requête émanait directement de l'un des membres du Collège exécutif, voire du gouverneur lui-même, la chose n'en était que plus facile encore. C'est précisément le cas de figure sur lequel nous aurons à revenir lorsque nous évoquerons la naturalisation de Jean-Jacques Rousseau.

Une fois donc nanti du titre de sujet de l'État et du Prince par le moyen d'un brevet signé et scellé, il restait au requérant à obtenir une agrégation communale qui donnerait son plein sens à son nouveau statut en l'attachant à une des rares entités concrètes et vivantes de l'État: ses communes. En effet, devenir sujet du Prince sans être communier de l'une ou l'autre des communautés villageoise ou urbaine ne revêtait aucun sens. Dans la plupart des cas, la démarche trouvait son origine dans le souhait d'une commune d'accueillir un notable ou un personnage utile en son sein. Il est à noter que la procédure est aujourd'hui encore la même et que la naturalisation helvétique doit précéder toute procédure de naturalisation cantonale et communale.

*Les quatre bourgeoisies*

À l'instar de l'histoire même du Pays de Neuchâtel, qui conserve son caractère féodal jusqu'au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle et fait un bond quasi instantané dans la démocratie dès la proclamation de la République, les quatre bourgeoisies neuchâteloises se distinguent de toutes les autres bourgeoisies helvétiques avec lesquelles on les confond très fréquemment. Comme le souligne Alain Rey dans son *Dictionnaire historique de la langue française*<sup>10</sup>, les termes *bourgeois*, *bourgeoisie* et tous leurs dérivés prennent très vite en Suisse le sens de *communal*. On parle donc de forêt ou de maison bourgeoisiale pour désigner des biens communs dans un très grand nombre de communes helvétiques, étant pourtant entendu que seuls les authentiques bourgeois de la commune concernée sont considérés comme propriétaires légitimes de ces biens. Dans ce sens-là, la coutume neuchâteloise en est toujours restée à l'appellation de communier et il suffit pour s'en convaincre de se reporter à la distinction que nous avons faite ci-dessus entre communiers et habitants et à la description des droits et des devoirs attachés à chacune de ces catégories. La fameuse bourgeoisie de Zermatt, propriétaire du Cervin et d'infiniment d'autres biens, compte actuellement 1500 ayants droit au titre de Bourgeois de Zermatt. Mais tous les habitants de Zermatt n'en sont naturellement pas membres.

Relevons toutefois une exception, due à l'histoire propre du lieu sur laquelle il n'est pas possible de s'étendre ici : les membres des conseils de la ville de Neuchâtel ne sont jamais qualifiés de communiers (terme apparemment considéré comme trop modeste) mais exclusivement de bourgeois. Sous l'ancien régime d'ailleurs, le chef-lieu porte le nom officiel de : Ville et

<sup>10</sup> Alain Rey, *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Le Robert, 2 vol., p. 199.

bourgeoisie de Neuchâtel. Ceci nous amène tout naturellement à examiner ce que sont les véritables bourgeoisies du Pays de Neuchâtel.

Dans le Pays de Neuchâtel, il n'exista jamais que quatre bourgeoisies, toutes attachées à un bourg réel et disposant de droits seigneuriaux très anciens. Ce sont, dans l'ordre où leurs franchises leur furent accordées: Neuchâtel (1214), Valangin (1362), Boudry (1343) et Le Landeron (1350)<sup>11</sup>. On aura observé à leur propos que ces quatre villes médiévales sont toutes nées d'un bourg primitif, constitué d'une rue centrale close à ses deux extrémités par des portes et formant une sorte de verrou fortifié disposé sur des endroits stratégiques. En accordant les franchises qui concédaient le titre de bourgeois aux habitants de Boudry et du Landeron, les seigneurs de Neuchâtel en faisaient des privilégiés dont il attendait une absolue fidélité en raison de l'importance de leur position limitrophe du pays. À Valangin et à Neuchâtel cet honneur était partie intégrante du chef d'ordre de la Seigneurie.

D'abord strictement réservés aux résidents des localités concernées, le titre de bourgeois de l'une ou l'autre de ces quatre villes fut ensuite conféré à des communiers du voisinage, dont on souhaitait se concilier la bienveillance, en même temps qu'il était conservé à des bourgeois internes forcés ou ayant choisi de quitter le bourg pour s'installer ailleurs et qu'on ne pouvait pas priver des titres liés aux racines mêmes de leurs familles. Il se forma donc deux types de bourgeois bien déterminés: les internes et les externes. Mais, chose curieuse et explicable uniquement par l'ancienneté des traditions locales, les bourgeois externes de Neuchâtel se recrutent dans leur immense majorité au sein de l'ancien comté de Neuchâtel, étendant ainsi leur influence sur le Val-de-Travers, mais aussi sur le Littoral, aussi bien à l'est qu'à l'ouest du chef-lieu, tandis que la Bourgeoisie de

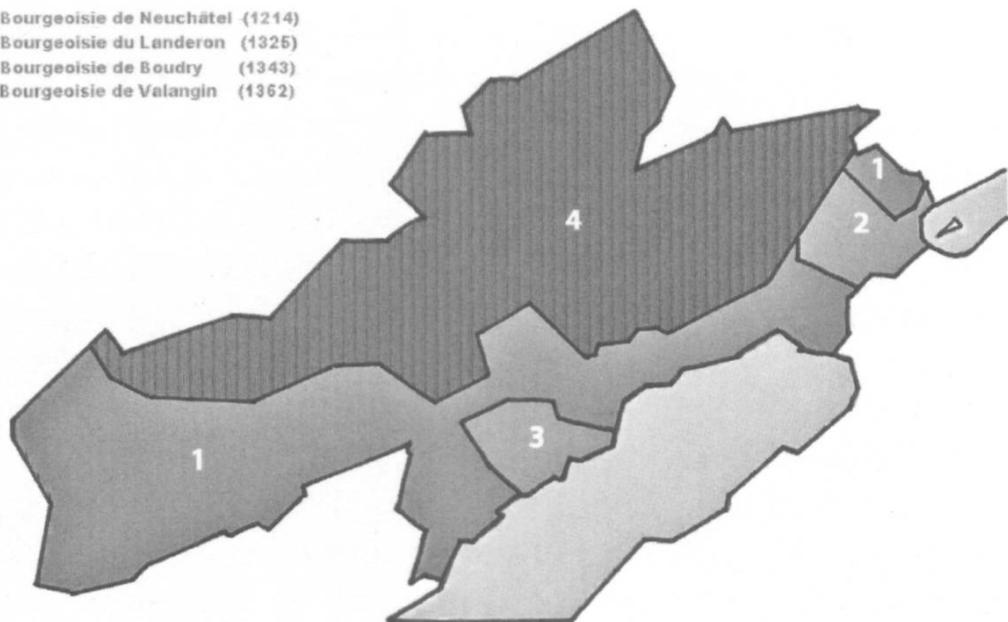
<sup>11</sup> Confirmation des franchises accordées en 1260 à la ville de Nugerol, détruite et remplacée par Le Landeron.

Valangin ne compte de bourgeois externes que parmi les résidents de son ancienne Seigneurie, c'est-à-dire les actuels districts du Val-de-Ruz, de La Chaux-de-Fonds et du Locle, contribuant ainsi à renforcer la cohésion des habitants du haut-pays face au pouvoir traditionnellement implanté dans le bas. La carte qui suit permet en effet de faire un constat trop souvent oublié : la limite entre le haut et le bas du Pays de Neuchâtel apparaît déjà très clairement esquissée vers 1360 ; elle recouvre très exactement la ligne de séparation des zones d'influence respectives des deux grandes Bourgeoisies dont la rivalité ne s'éteignit ni avec la Révolution de 1848 ni avec la suspension de la bourgeoisie de Neuchâtel en 1850, ni avec la suppression de celle de Valangin en 1852, ni même avec le jugement du tribunal fédéral de 1875 qui déboute définitivement la Bourgeoisie de Neuchâtel de toutes ses prétentions et lui impose de céder l'ensemble de ses biens propres à la municipalité mise en place par le nouveau régime. Même la nouvelle loi sur les communes de 1888 ne parviendra pas à éteindre les ultimes cicatrices de l'antique blessure qui avait vu un jour le bas de ce pays en occuper progressivement les hautes vallées.

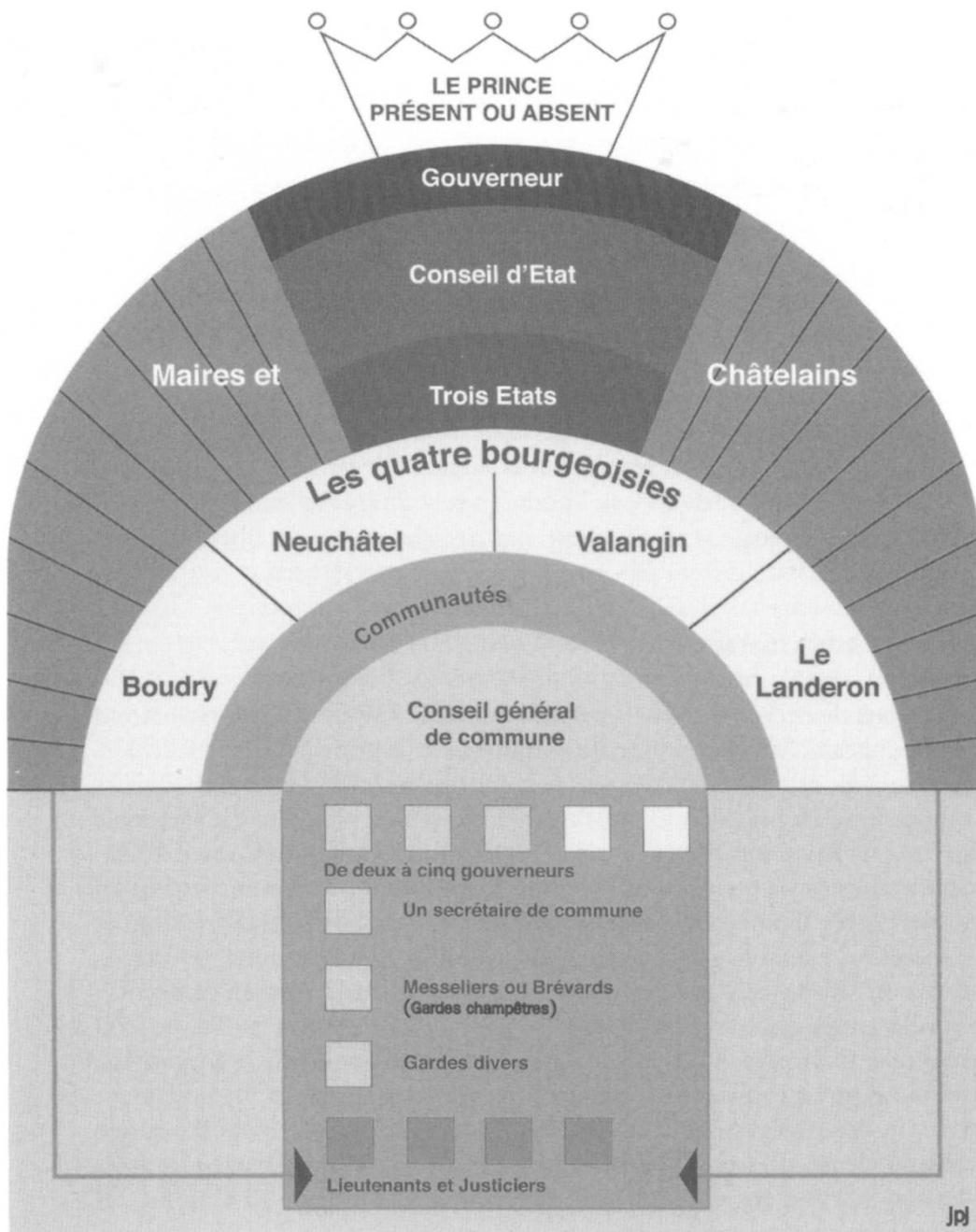
On vit alors très naturellement les deux grandes bourgeoisies de Neuchâtel et de Valangin supplanter celles de Boudry et du Landeron dont les bourgeois restèrent souvent confinés au sein de leurs murs, voire, occasionnellement, dans leur voisinage immédiat.

**Les Quatre Bourgeoisies**

La Bourgeoisie de Neuchâtel (1214)  
La Bourgeoisie du Landeron (1325)  
La Bourgeoisie de Boudry (1343)  
La Bourgeoisie de Valangin (1362)



Quant à Rousseau, comme on le verra définitivement, s'il fut bel et bien sujet de l'État et communier de Couvet, il ne fut jamais bourgeois de cette localité, cette bourgeoisie n'existant pas, et pas davantage Bourgeois de Neuchâtel, ni interne puisqu'il n'y résida jamais, ni même externe, ce qu'il aurait pu être en qualité de communier de Couvet. Le statut de bourgeois qu'évoque Rousseau dans les *Confessions* résulte d'une erreur de terminologie parfaitement explicable comme nous l'allons démontrer tout à l'heure.



Les structures institutionnelles de la Principauté de Neuchâtel  
sous l'ancien régime.

*La justice*

Entre les communes et le ressort étatique règne un large espace que n'occupe aucune forme de pouvoir intermédiaire, à l'exception toutefois des quatre bourgeoisies qui forment, comme on l'a vu, un corps constitué relativement influent en raison de sa large présence dans la Principauté à travers les Bourgeois externes. En dehors de ces liens supra communaux, seul le réseau très lâche de l'appareil judiciaire crée quelques liens entre les magistrats qui sont chargés de rendre la justice dans les dix cours criminelles et les vingt-deux cours civiles de la Principauté (appelées châtelaines ou mairies) et leurs assesseurs, lieutenants de justice ou justiciers, qui leur servent de relais au sein des communautés rurales dont ils sont naturellement eux-mêmes communiers<sup>12</sup>.

Pour le reste et dans une ignorance encore absolue de tout principe de séparation des pouvoirs, on relèvera que quasiment tous les chefs de juridictions (maires ou châtelains) cumulent ordinairement cette charge avec la fonction exécutive de Conseiller d'État.

*Le Conseil d'État*

Depuis la seconde moitié du xv<sup>e</sup> siècle, c'est à ce collège d'un peu plus de vingt membres, tous cooptés à vie dans les familles aristocratiques de la Principauté – la plupart résidant sur le Littoral – qu'il appartient de gouverner l'ensemble du pays. Les Conseillers d'État sont bien sûr secondés par quelques hauts *fonctionnaires* issus des milieux de la bourgeoisie aisée : intendant des bâtiments, des domaines, des forêts, commissaire général, procureur général, receveur général, etc., certaines de ces fonctions étant parfois cumulées avec celle de Conseiller

<sup>12</sup> Voir Philippe Henry, *Crime, justice et société dans la Principauté de Neuchâtel au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Neuchâtel, La Baconnière, 1984.

d'État. L'appareil étatique local est donc largement inféodé aux familles puissantes de la Principauté qui se répartissent les tâches lucratives de la fonction publique et règnent presque sans partage sur une population d'un peu plus de trente-deux mille âmes autour de 1762. On est à la veille d'une explosion démographique qui va porter la population neuchâteloise à plus de 50 000 habitants un demi-siècle plus tard, principalement en raison des progrès industriels réalisés dans le pays, comme en témoigne Rousseau lui-même<sup>13</sup>.

Pour couronner l'édifice, les comtes et princes de Neuchâtel – qui vivaient majoritairement hors du pays – ont pris l'habitude de désigner un gouverneur que la règle voulait étranger pour le distinguer de l'oligarchie locale. C'est ainsi que, parmi les gouverneurs nommés par les rois de Prusse depuis 1707, on relève la présence de plusieurs aristocrates français protestants dont les familles s'étaient réfugiées en Prusse au lendemain de 1685<sup>14</sup>, François de Langes de Lubières (1714-1719), Paul de Froment (1720-1737), Philippe de Brueys de Bézuc (1737-1741) et Jean de Natalis (1741-1754). Lorsque Rousseau arrive en terre neuchâteloise en 1762, c'est George Keith<sup>15</sup>, maréchal d'Écosse et grand ami de Frédéric II, qui remplit cette fonction pour le plus grand bonheur du nouvel arrivant, comme on le verra plus loin.

<sup>13</sup> «On peut vivre ici puisqu'il y a des habitants. On y trouve même les principales commodités de la vie, quoiqu'un peu moins facilement qu'en France. Les denrées y sont chères parce que le pays en produit peu et qu'il est fort peuplé, surtout depuis qu'on y a établi des manufactures de toile peinte et que les travaux d'horlogerie et de dentelles s'y multiplient» (2<sup>de</sup> *Lettre au Maréchal de Luxembourg*).

<sup>14</sup> Révocation par Louis XIV de l'Édit de Nantes par lequel Henri IV avait reconnu la liberté de conscience pour les huguenots en 1598. La révocation de cet édit entraîna une forte émigration protestante vers le nord de l'Europe.

<sup>15</sup> George Keith, (1685-1768) maréchal d'Écosse, ami personnel de Frédéric II, gouverneur de Neuchâtel de 1754 à 1765. Voir *Dictionnaire de Jean-Jacques Rousseau*, Raymond Trousson et Frédéric S. Eigeldinger, Champion Classiques, 2006.

### *Le Prince*

Enfin, au-dessus de tous mais bien éloigné dans l'espace comme dans les esprits règne le Prince : depuis 1740, ce rôle est rempli par Frédéric II de Hohenzollern, dit le Grand Frédéric. Bien que généralement considéré comme éclairé par l'esprit des Lumières<sup>16</sup>, ce monarque se montre toutefois très tatillon avec ses sujets neuchâtelois, en particulier dans son obsessive volonté de réformer les structures fiscales en vigueur dans sa Principauté pour que la charge des mauvaises récoltes retombe sur ses sujets et non sur ses ressources. Il confirme en cela parfaitement ce qu'avait noté Rousseau sous son portrait à Montmorency, *La gloire, l'intérêt, voilà son Dieu, sa loi, il pense en philosophe et se conduit en roi*<sup>17</sup>. Lorsque Rousseau arrive dans la Principauté de Neuchâtel, une grande tension règne dans le pays, aussi bien en raison des dissensions théologiques qui dressent l'audacieux pasteur Ferdinand-Olivier Petitpierre contre la Vénérable Classe de ses confrères et sur lesquelles nous reviendrons plus bas, qu'à propos de l'établissement d'un nouveau système fiscal plus favorable au monarque que l'ancien. Cette crise provoquera d'ailleurs l'unique assassinat politique de l'histoire neuchâteloise en avril 1768<sup>18</sup>. La tension est donc grande à Neuchâtel à l'heure où Jean-Jacques Rousseau y arrive en juillet 1762. Par chance, le Gouverneur Keith n'a pas encore été vaincu par l'irritation que lui procurent les Neuchâtelois et il est toujours en place<sup>19</sup>.

<sup>16</sup> Voir note 22 où il marque son attitude un peu désinvolte à l'égard des prédications de F.-O. Petitpierre et des réactions de ses sujets neuchâtelois.

<sup>17</sup> Voir note 4 et Fritz Berthoud, *Jean-Jacques Rousseau au Val de Travers*, Paris, Fischbacher, 1881, p. 45.

<sup>18</sup> Le procureur général, Claude Gaudot, sera assassiné par la populace de la ville de Neuchâtel dans la nuit du 23 au 24 avril 1768. Il rentrait de Berne où il venait de remporter le procès qui opposait les bourgeois neuchâteloises au roi sur l'établissement de la ferme générale des impôts. Dans la correspondance qu'échangent Milord Maréchal et le procureur général Meuron autour de l'affaire Rousseau au printemps 1765, on trouve des

### *L'arrivée de Jean-Jacques Rousseau*

À l'heure où il apprend que les autorités bernoises ne souhaitent pas le voir séjourner plus longtemps sur leur territoire, Rousseau se voit offrir un asile en terre neuchâteloise. Parfaitement informé de la situation (par Roguin et son entourage ou par Madame Boy de la Tour?) comme il le laisse entendre dans les *Confessions*, il s'adresse à Milord Maréchal, gouverneur de la Principauté pour lui annoncer son arrivée dans le pays. Rien ne l'y obligeait puisque M<sup>me</sup> Boy de la Tour avait tout loisir de prêter une maison à un sien ami pour le temps qu'elle voulait. À condition bien sûr que le dit ami se tînt coi et se satisfît de promenades paisibles dans les environs de Môtiers tout en entretenant des relations de bon voisinage avec les gens de Môtiers, qu'ils fussent habitants ou communiers. Mais Rousseau a trop conscience de ce qu'il représente comme source de troubles potentiels pour poser ses hordes sans crier gare dans la lointaine propriété de Frédéric II. Aussi prend-il la plume dès l'instant où il s'est installé dans son nouveau logis môtisan. Arrivé le 10 juillet au Val-de-Travers, il rédige le jour même ou le lendemain à l'intention du Grand Frédéric, un mot qui se révèle une authentique fleur de rhétorique. Même s'il semble qu'il n'envoya jamais cette lettre, elle vaut son pesant d'intensité, de simplicité et de confiance désespérée dans les derniers ressorts humanistes du monarque :

jugements péremptoirement négatifs (il y est qualifié de renégat) sur Claude Gaudot qui vient d'être nommé procureur général. (Lettre de Milord Maréchal du 4 juin 1765 et copie de la réponse de Meuron. AEN Fonds Sandoz-Travers, liasse 51).

<sup>19</sup> Une fois retourné à Berlin après son pensum neuchâtelois, Milord Maréchal écrit à Chaillet, en mars 1765 : « Je ne prends guère part aux tracasseries générales et perpétuelles de votre pays; je m'intéresse pour quelques particuliers que je serais toujours prêt à servir si je pouvais, fussent-ils à la Chine ou à Neuchâtel. On n'a pas voulu de moi ni moi plus d'eux, je ne me mêlerai de rien. »

Sire,

J'ai dit beaucoup de mal de vous, j'en dirai peut-être encore ; cependant chassé de France, de Genève, du canton de Berne, je viens chercher un asile dans vos États ; ma faute est peut-être de n'avoir pas commencé par là. Cet éloge est de ceux dont vous êtes digne.

Sire, je n'ai mérité de vous aucune grâce et je n'en demande pas. Mais j'ai cru devoir déclarer à V[otre] M[ajesté] que j'étais en son pouvoir, et que j'y voulais être, elle peut disposer de moi comme il lui plaira.

Puis, le jour même ou le lendemain, il écrit sur un même ton d'immédiateté optimiste au gouverneur de la Principauté, Milord Maréchal, en frappant la tête de sa lettre de sa devise, comme pour en souligner la sereine authenticité<sup>20</sup> :

*Vitam impendere vero*

Milord,

Un pauvre auteur proscrit de France, de sa patrie, du canton de Berne, pour avoir dit ce qu'il pensait être utile et bon, vient chercher un asile dans les états du roi. Milord, ne me l'accordez pas si je suis coupable, car je ne demande point grâce et ne crois point en avoir besoin.

Mais si je ne suis qu'opprimé, il est digne de vous et de Sa Majesté de ne pas me refuser le feu et l'eau qu'on veut m'ôter par toute la terre. J'ai cru vous devoir déclarer ma retraite, et mon nom trop connu par mes malheurs. Ordonnez de mon sort, je suis soumis à vos ordres ; mais si vous m'ordonnez aussi de partir dans l'état où je suis, obéir m'est impossible, et de plus je ne saurais plus où fuir.

Daignez, Milord, agréer les assurances de mon profond respect.

JJRousseau

<sup>20</sup> Ces deux lettres sont les premières des près de 700 missives qu'il enverra de Môtiers durant les 40 mois que durera son séjour en terre neuchâteloise.

Le soulagement ne se fait pas attendre très longtemps puisque, dans une lettre qu'il fait transmettre à Rousseau par la voie hiérarchique en priant le châtelain du Val-de-Travers, Jacques-Frédéric Martinet<sup>21</sup>, de la remettre au nouvel arrivant<sup>22</sup>, Milord Maréchal accueille Rousseau à cœur ouvert :

Colombier, ce 12 juillet 1762

Monsieur,

J'écris au Roi pour avoir ses ordres sur votre retraite dans ce pays, en attendant vivez tranquille, je serais très aise de pouvoir vous faire plaisir et vous rendre service, puisque j'admire votre esprit et respecte vos mœurs,

Le Maréchal d'Écosse

Si voudriez venir ici vous me feriez grand plaisir, j'enverrais un cheval ou une chaise à vous mener, vous resteriez sans gêne aussi longtemps ou aussi peu qu'il vous plaira. Vous trouveriez en moi un vieillard approchant du Sauvage, quoique peut-être un peu gâté par le commerce des Barbares policiés<sup>23</sup>.

La réponse autographe du roi, rédigée à Ditzmendorf le 29 juillet 1762 et dont nous conservons la langue et les tournures savoureuses, parvient à Colombier dans les premiers jours d'août. Avant d'informer son vieil ami sur la situation internationale, le

<sup>21</sup> Jacques-Frédéric Martinet ou Martenet (1713-1789) ; il sera Conseiller d'État dès 1764.

<sup>22</sup> La lettre d'accompagnement est fort intéressante en elle-même. En voici le contenu essentiel : « Rendez l'incluse à M. Rousseau, que je vous recommande, c'est un homme de mœurs irréprochables persécuté trop. Si nos cagots voudraient suivre l'exemple des voisins, on tâchera de le persécuter, c'est pourquoi j'ai écrit déjà au Roi. Il me semble qu'il ferait bien de tâcher de se mettre bien avec votre Pasteur Montmollin, quoique leur caractère ne se ressemble guère. Une voix en sa faveur dans la vénérable Classe lui rendrait sa retraite plus tranquille. Je voudrais aussi le persuader de venir ici, quand ce ne serait que pour un jour, vous pourrez lui prêter un cheval ou une voiture.

Je suis très parfaitement votre très humble Serviteur Le Maréchal d'Écosse.» (AEN, Fonds Sandoz-Travers, Liasse 51), CC 1984.

<sup>23</sup> BPUN, MsR 316, fol. 1-2, CC 1985.

monarque règle en quelques lignes le cas Rousseau. Échaudé par les récents conflits théologiques locaux, il souhaite que Rousseau cesse d'écrire, faute de quoi, précise-t-il de façon prémonitoire, celui-ci pourrait bien se retrouver aux prises avec les pasteurs neuchâtelois dont il évoque le fanatisme dans l'affaire de la non-éternité des peines, prêchée par Ferdinand-Olivier Petitpierre<sup>24</sup>:

Donnons, Mon cher Milord, Azile au Malheureux, ce Rousseau est un Garsson Singuillér, filosofe Cinique, qui n'a que La bissace pour tout bien, il faut L'Empécher tans que cela se pourra d'écrire, par ce qu'il traite Les Matières Scabreuses qui Exsiteroient des Sensations trop Vives dans Vos Têtes Noeufchateloises, et occasionneroient des Clameurs de tout Vos pretres enclins a la Dispute et plains de fanatissme<sup>25</sup>.

Le 16 août, Milord Maréchal transmet la bonne nouvelle à l'exilé :

Monsieur

J'ai réponse du Roi qui est fort aise de donner asile à la vertu persécutée ; il espère (dit-il) que vous n'écrirez pas sur des matières scabreuses qui pourraient exciter des sensations trop vives dans les têtes neuchâteloises, et occasionner des clameurs de tous vos prêtres (il dit vos parce qu'il me parle des Neuchâtelois) enclins à la dispute

<sup>24</sup> À partir de 1758, le pasteur Ferdinand-Olivier Petitpierre se mit à prêcher dans son temple des Ponts-de-Martel, que les peines de la damnation n'étaient pas éternelles, ce qui suscita la sainte colère de la Vénérable Classe des Pasteurs et engendra de nombreux troubles dans la Principauté. Peu concerné par ces querelles théologiques, le Grand Frédéric aurait informé ses sujets neuchâtelois que *puisque'ils voulaient être damnés sans retour; il le trouvait très bon et qu'il y donnait les mains.* (Voltaire, *Dictionnaire philosophique* – article : Enfer). Voir sur cette affaire Ch. Berthoud, «Les quatre Petitpierre», *Musée neuchâtelois* 1872, p. 109-129, 189-202, 209-225, 269-297.

<sup>25</sup> CC 2047 – Autrefois à Merseburg, avec l'ensemble des fonds neuchâtelois liés à la Prusse, ce document doit avoir rejoint, depuis la réunification de l'Allemagne, le Geheimes Staatsarchiv Preussischer Kulturbesitz à Berlin.

et pleins de fanatisme. Je lui écrirai que vous ne voulez plus ni lire, ni écrire, ni parler, que vous vous contentez de penser et de faire des lacets<sup>26</sup>.

Avant d'insister une fois encore sur l'offre qu'il a faite à Rousseau de venir s'établir à Colombier :

Enfin, vous avez un asile assuré; je me flatte toujours que les Petit maîtres et Petite maîtresses de Môtiens forceront de temps en temps vos remparts et vous forceront de vous réfugier dans la tour carrée, ou je serais plus à portée de vous voir quelques fois, quand, comme le Dalaï Lama, vous voudriez bien vous rendre visible. Bon jour<sup>27</sup>.

Le même jour le gouverneur adresse un billet au châtelain du Val-de-Travers, garant du maintien de l'ordre dans la partie supérieure de la vallée :

Monsieur,

Le Roi par une lettre du 29 du mois passé accorde l'asile a M. Rousseau, ainsi il peut vivre tranquille ou il lui plaira dans cet état, je vous le recommande encore, quoique le connaissant comme vous faites vous estes assez porté à lui rendre les services qui dépendent de vous. Je prends cette occasion de vous remercier de vos politesses et vous assure de l'estime particulière avec lequel je suis, Monsieur, votre très humble serviteur.

Le maréchal d'Écosse<sup>28</sup>

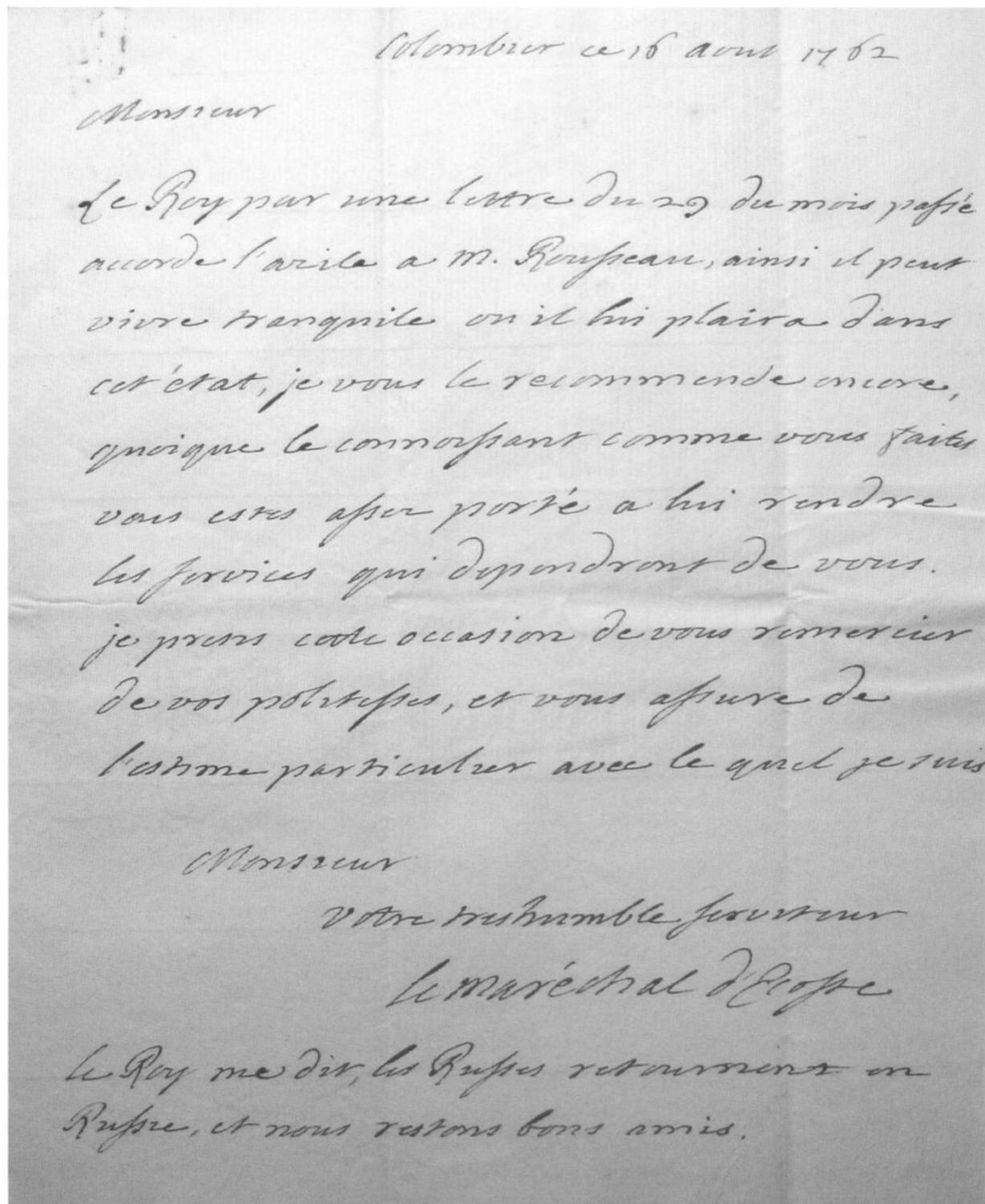
Le 10 octobre suivant, un billet à Martinet pour le remercier de lui avoir fourni du fromage<sup>29</sup>, le Maréchal d'Écosse prend des nouvelles de Rousseau en ces termes :

<sup>26</sup> CC 2079.

<sup>27</sup> CC 2079.

<sup>28</sup> AEN, Fonds Sandoz-Travers, liasse 5, CC 2080.

<sup>29</sup> La correspondance de Milord Maréchal est constellée de remarques gastronomiques. Après son retour à Berlin, il se fait régulièrement envoyer des fromages par le procureur général Meuron. Il précise qu'il les déguste avec *le*



roi qui aime les fromages de Suisse. (AEN Fonds Sandoz-Travers, liasse 5, lettre du 5.3.1765 et passim). Il demande à plusieurs reprises qu'on lui envoie la recette de la confiture de melon rayé à l'extérieur et blanc à l'intérieur.

Comment se porte M. Rousseau? Soutient-il bien le climat de nos montagnes?<sup>30</sup>

Décidément et pour une fois, Rousseau semble avoir trouvé une bonne étoile. On n'ose pas imaginer en effet que sa demande d'accueil soit tombée entre les mains d'un gouverneur qui ait partagé les idées des magistrats genevois ou bernois sur l'*Émile* et le *Contrat social*, voire sur Rousseau lui-même. Au contraire, le gouverneur de la Principauté de Neuchâtel ami personnel du Grand Frédéric se dévoile d'emblée comme un lecteur et un adepte des idées de Rousseau. Il semble bien, qu'à la faveur de ce rapport privilégié, le Pays de Neuchâtel s'apprête à fournir au philosophe traqué une véritable gerbe d'avantages durables : la liberté d'expression, d'authentiques et généreux amis (DuPeyrou et Milord Maréchal) et même, la citoyenneté qui lui permettrait de vivre sans souci le reste de ses jours dans les vastes possessions des Hohenzollern. Et pourtant, trente-huit mois plus tard, il reprendra la route.

### *Étranger ou hôte de luxe*

Sur le plan purement administratif, Rousseau est parfaitement en ordre avec la pratique et la coutume neuchâteloises puisqu'il a très spontanément signalé sa récente arrivée à Môtiers aux autorités de la Principauté par sa lettre au Maréchal d'Écosse. Celui-ci l'ayant assuré, par retour du courrier, de son estime et de sa haute protection personnelle, il ne reste plus qu'à lever l'hypothèque que pourrait représenter un rejet de la part du monarque berlinois. C'est chose faite à la fin de juillet, avec un royal enthousiasme à peine tempéré par la suggestion discrètement faite au philosophe de ne plus trop se manifester.

<sup>30</sup> Lettre de Milord Maréchal au Châtelain Martinet du 7.12.1762 (AEN Fonds Sandoz-Travers, liasse 51).

Dès lors, le statut de Rousseau ne devrait être ni plus ni moins que celui d'un étranger (certes auréolé de sa réputation) hébergé par amitié dans une des maisons môtisanes de la famille Boy de la Tour. En conséquence, si la chose suivait son cours normal, il appartiendrait alors aux autorités de cette communauté de statuer sur les obligations du philosophe envers elle puisque le nouvel arrivé ne saurait disposer d'aucun droit dans la situation où il se trouve. Encore faudrait-il, comme nous l'avons précisé plus haut que la Générale commune lui accorde la tolérance et donc le droit d'habitation qui en découle.

Or, curieusement, les archives de l'honorable communauté de Môtiers ne contiennent pas la moindre allusion à l'arrivée ni à l'installation de Rousseau dans la localité. C'est du moins ce qui semble ressortir de la littérature actuellement connue sur le sujet, en particulier de la thèse de F.S. Eigeldinger, *Des pierres dans mon jardin*, spécifiquement consacrée au séjour de Rousseau à Môtiers et où il n'est fait aucune allusion à une quelconque citation des livres de la communauté de Môtiers. Renseignements pris, il s'agit d'un choix délibéré de l'auteur qui a souhaité ne pas reprendre inutilement les extraits des archives communales déjà recensés et publiés par Leigh dans la *Correspondance complète*<sup>31</sup> de Jean-Jacques. Aucun des textes que nous avons identifiés dans ces sources pour cet article n'avait en effet échappé à ces deux scrupuleux auteurs<sup>32</sup>.

Une seule explication paraît possible devant pareil constat : Jean-Jacques Rousseau étant mis au bénéfice de la double protection personnelle de Milord Maréchal d'abord puis du roi

<sup>31</sup> CC, t. 23, A346 et t. 26, A396.

<sup>32</sup> En trente-huit mois d'un séjour pourtant très notoire au sein de la communauté de Môtiers, Rousseau réussit l'exploit de n'être mentionné qu'une seule et unique fois dans le *Livre journal des Arrêts et délibérations de Communauté* de son village d'adoption Voir p. 44 et note 60. Ce constat confirme le caractère exceptionnel de son statut.

lui-même, son statut d'exception conduit la communauté de Môtiers à être complètement dessaisie du cas. Pour l'auteur de ces lignes, qui écrivait en 1972 que *les communautés rurales étaient de véritables états dans l'état*, cette observation sembla d'abord constituer un surprenant hapax sous l'ancien régime neuchâtelois, mais il s'est ensuite révélé que le statut accordé à Rousseau à titre personnel était de la même nature que celui que les rois de Prusse avaient mis en place dans la Principauté de manière collective en faveur des réfugiés huguenots, naturalisés sujets de l'État mais libérés de toute obligation envers les communautés où ils vivaient et réciprocement<sup>33</sup>. En fait, et c'est une heureuse surprise pour les amis de Jean-Jacques, le privilège personnel qui lui est concédé confirme le caractère tout à fait exceptionnel que revêt, dès l'origine, le séjour neuchâtelois de Rousseau en le situant à un niveau d'importance dont nous ne connaissons pas d'autres exemples dans notre histoire locale. Il n'est jusqu'à Rousseau lui-même qui, dans les *Confessions*, semble confirmer cette situation :

Quoique protégé par le roi de Prusse et par Milord Maréchal, si j'évitai d'abord la persécution dans mon asile, je n'évitai pas du moins les murmures du public, des magistrats municipaux, des ministres<sup>34</sup>.

D'autant moins d'ailleurs que le rare statut consenti à Jean-Jacques Rousseau va s'enrichir encore de deux éléments hautement protecteurs pour l'écrivain : sa naturalisation en qualité de sujet du roi de Prusse et son entrée dans le corps des

<sup>33</sup> Cette information m'a été donnée par Rémy Scheurer, professeur honoraire de l'Université et membre correspondant suisse de la Société de l'histoire du protestantisme français, lors d'un échange entre chercheurs aux Archives de l'État.

<sup>34</sup> *Confessions*, Livre XII.

communiers de Couvet. À quoi s'ajoute, au début de 1765, l'éventualité d'une intégration de celui qui est déjà communier de Couvet à la Bourgeoisie de Neuchâtel, situation jamais évoquée jusqu'ici mais qui semble désormais une évidence. Examinons successivement ces trois étapes potentielles d'une intégration complète de Rousseau à la Principauté de Neuchâtel, dont seules les deux premières furent parfaitement réalisées.

### *Rousseau, sujet du roi de Prusse*

À voir le soin et l'amitié que mettent le gouverneur et le roi lui-même à garantir un *azile* à Rousseau, on comprend qu'ils aient songé à le mettre définitivement à l'abri de ses persécuteurs en faisant de lui, en tout premier lieu, un sujet du roi de Prusse. Un étranger ne peut en effet rien attendre des institutions neuchâteloises tant et aussi longtemps qu'il n'a pas été naturalisé par les autorités de la Principauté, autrement dit tant qu'il n'est pas devenu sujet du Prince. Ce qui, notons-le dans le cas qui nous occupe, n'équivaut pas à devenir sujet prussien du roi de Prusse mais bien sujet neuchâtelois du Prince de Neuchâtel, qui se trouve être en l'occurrence le roi de Prusse. La nuance nous paraît capitale.

Dès lors, il faut avant toute chose *assujettir* l'auteur du *Contrat social* au prince régnant, Frédéric II. Si, ordinairement, la demande de naturalisation émane de l'impétrant lui-même, il semble bien (aucun document n'ayant été retrouvé qui prouverait le contraire) que la démarche relève cette fois-ci d'une initiative personnelle du gouverneur lui-même, soucieux du bien de l'écrivain qu'il admire et dont la présence en terre neuchâteloise le réjouit. Rousseau lui-même atteste de cette procédure dans le passage des *Confessions* où il évoque le souvenir de Milord Maréchal et l'octroi gratuit de son double statut de sujet de l'État neuchâtelois et de communier de Couvet. Sans faire, notons-le, la moindre allusion à une quelconque appartenance à l'une des Bourgeoises de la Principauté.

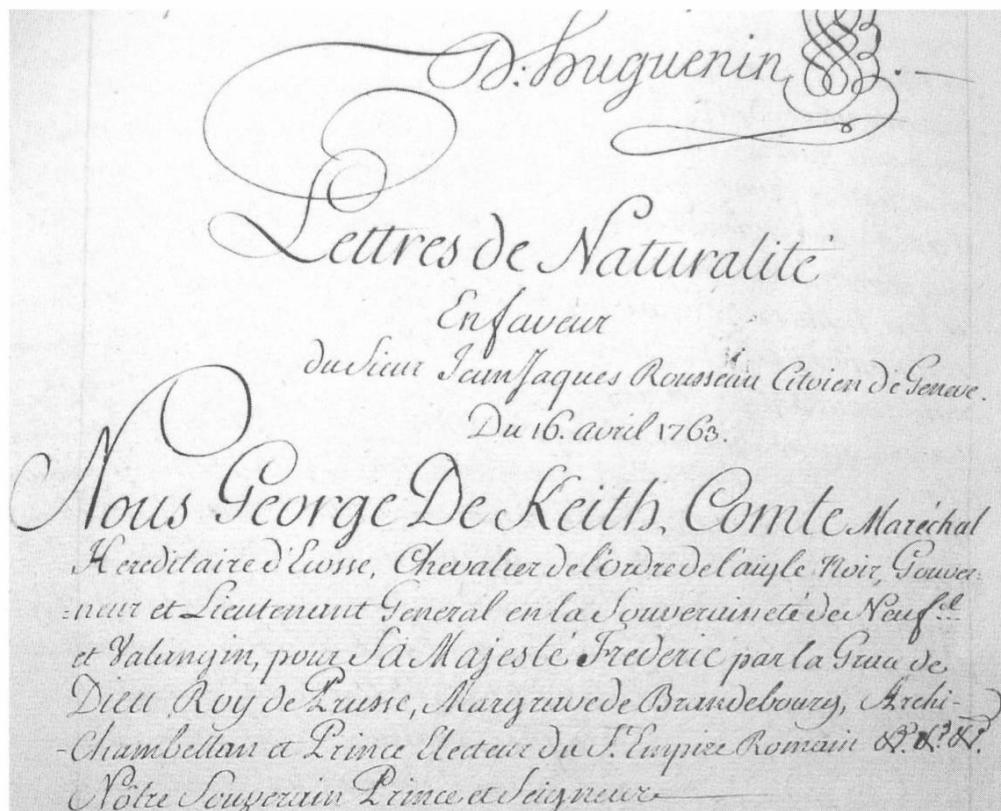
Avant son départ, prévoyant l'orage que l'on commençait à susciter contre moi, il m'envoya de son propre mouvement des lettres de naturalité, qui semblaient être une précaution très sûre pour qu'on ne pût pas me chasser du pays. La communauté de Couvet dans le Val-de-Travers imita l'exemple du gouverneur, et me donna des lettres de communier gratuites, comme les premières. Ainsi, devenu de tout point citoyen du pays, j'étais à l'abri de toute expulsion légale, même de la part du prince : mais ce n'a jamais été par des voies légitimes qu'on a pu persécuter celui de tous les hommes qui a toujours le plus respecté les lois<sup>35</sup>.

À la fin de l'hiver 1764-1765, soit deux ans après la naturalisation de l'écrivain, le Conseil d'État lui-même rappelle la chose au roi de Prusse dans un courrier du 4 mars où il paraît insister sur le fait que la naturalisation de Rousseau était le fait du gouverneur lui-même et non d'une décision du Conseil d'État consulté à cet effet<sup>36</sup>. Mais, sur le fond, le ton est limpide ; Rousseau est bel et bien sujet de la Principauté et communier de Couvet. S'il est par ailleurs désigné comme habitant, c'est qu'il réside effectivement hors de la commune dont il est ressortissant. On relèvera en outre avec un grand intérêt que le Conseil d'État, connaissant parfaitement les institutions, ne fait pas non plus la moindre allusion dans ce document à un quelconque statut de bourgeois. En effet, les corps constitués des Bourgeoisies fonctionnaient en quelque sorte – et c'est là une de leurs spécificités – en marge des structures propres de l'État dont elles étaient un des principaux

<sup>35</sup> *Confessions*, Livre XII.

<sup>36</sup> Les Manuels du Conseil d'État pour les années 1762 à 1765 ne comportent pas la moindre trace d'un débat sur l'octroi de la naturalité neuchâteloise à Jean-Jacques Rousseau. En revanche, les registres de la Chancellerie contiennent bel et bien l'acte de naturalisation, *in extenso*, à la date de son octroi, le 16 avril 1763. (AVN, Manuels du Conseil d'État, 1762-1765, et Pièces de Chancellerie, 1763.)

interlocuteurs politiques, mais pas une émanation structurelle, bien au contraire serait-on tenté d'écrire. La chose aura son importance au chapitre suivant.



Acte de naturalisation de Rousseau  
tel qu'il a été retrouvé dans les minutes de la Chancellerie.

Le sieur J.-J. Rousseau, connu par divers ouvrages répandus dans le public forma, il y a quelques années, le dessein de venir s'établir dans cette Souveraineté et obtint à cet effet des lettres de naturalité de Milord Maréchal d'Écosse, qui les lui accorda avec la protection de Votre Majesté. Le sieur Rousseau, dès lors à l'abri de cette protection, s'est retiré dans le Val-de-Travers, où la commune de Couvet l'a admis au nombre de ses communiers, en sorte qu'il est aujourd'hui sujet et habitant de cette Souveraineté et qu'il en a fait sa nouvelle patrie<sup>37</sup>.

<sup>37</sup> Lettre publiée par le Dr Guillaume dans *Musée neuchâtelois*, 1865, p. 242 (AEN, Le Conseil d'État au roi, vol. C).

Moins d'un mois plus tard, le 6 avril 1765, Rousseau confirme lui-même son état-civil du moment dans une lettre au Conseil d'État dont nous extrayons les passages suivants :

Il m'est extrêmement consolant de jouir, sous l'agrément du Gouvernement de cet État, de la protection dont le Roi m'honore et des bontés de Milord Maréchal. De si précieux actes de bienveillance m'imposent de nouveaux devoirs que mon cœur remplira toujours avec zèle, non seulement en fidèle sujet de l'État, mais en homme particulièrement obligé à l'illustre corps qui le gouverne... Je voudrais de tout mon cœur offrir à ma nouvelle patrie un tribut plus digne d'elle<sup>38</sup>.

Enfin, à la fin de l'hiver suivant, alors que Rousseau – ignorant les insistantes invitations du Grand Frédéric et Milord Maréchal à venir s'installer *dans un village près de Berlin où il y a beaucoup de Français*<sup>39</sup> – a déjà gagné l'Angleterre, le roi de Prusse vexé de n'avoir pu éviter la sortie de Rousseau de Neuchâtel, passe à la Vénérable classe une mémorable volée de bois vert<sup>40</sup> en ces termes :

Le Roi, sur le très humble mémoire de la Compagnie des Pasteurs de la souveraineté de Neuchâtel et Valangin concernant les prétendues atteintes que le Conseil d'État aurait données depuis quelques temps aux droits, dont elle, ainsi que ses membres, devraient jouir ordonne d'y répondre: que Sa Majesté, bien loin d'acquiescer à la très humble demande de ladite Compagnie à ce sujet, ne peut s'empêcher de lui témoigner d'être très-mal satisfaite des procédés inquiets, turbulents et tendant à la sédition que lesdits pasteurs avaient tenus relativement au Sieur Rousseau, que Sa Majesté daignait honorer de sa protection. Fait à Potsdam, ce 26 février 1766.

<sup>38</sup> Cette lettre est citée sans référence par le Dr Guillaume, dans son article du *Musée neuchâtelois* de 1865, p. 244. BPUN, MsR n.a. 2, f. 16. CC 4250.

<sup>39</sup> Billet de Milord Maréchal au Procureur général Meuron, sans date, automne 1765 (AEN Fonds Sandoz-Travers, liasse 51).

<sup>40</sup> Texte cité par Fritz Berthoud, *op.cit.*, p. 307-308.

Puis, soit de sa propre main soit sur sa dictée :

Vous ne méritez pas qu'on vous protège, à moins que vous ne mettiez autant de douceur évangélique dans votre conduite qu'il y règne à présent d'esprit de vertige, d'inquiétude et de sédition.

Frédéric

Une copie de cette mercuriale sera envoyée le 8 mai suivant à Rousseau par un Milord Maréchal trop heureux de l'aubaine. Le philosophe en a-t-il eu vent plus tôt, on l'ignore mais on est en droit de le penser. D'autant plus que, dans une lettre à Frédéric II écrite de Wootton le 30 mars suivant, il remercie le roi pour sa protection et sa fidélité, non sans insister sur sa naturalité neuchâteloise et sur son statut de sujet du Prince :

Sire,

Je dois au malheur qui me poursuit deux biens qui m'en consolent, la bienveillance de Milord Maréchal et la protection de Votre Majesté. Forcé de vivre loin de l'État où je fus inscrit parmi vos peuples, je garde l'amour des devoirs que j'y ai contractés. Permettez, Sire, que vos bontés me suivent avec ma reconnaissance et que j'aie toujours l'honneur d'être votre protégé comme je serai toujours votre plus fidèle sujet<sup>41</sup>.

Voilà donc Rousseau indiscutablement neuchâtelois et ce depuis le 16 avril 1763, où il fut *inscrit parmi les peuples* de Frédéric II, par le truchement du document très officiel dont on trouvera le texte en *Annexe 1*<sup>42</sup>. C'est donc bien ici et maintenant qu'il faut évoquer la renonciation officielle de Rousseau à son statut de Bourgeois de Genève.

<sup>41</sup> BPUN, MsR 90, f. 24, CC 5136.

<sup>42</sup> Outre l'expédition faite à Rousseau de cette attestation de naturalisation et conservée dans le Fonds Rousseau de la BPUN, nous avons retrouvé la minute de cet acte dans les registres de la Chancellerie, en date du 16 avril 1763. (AEN - Chancellerie).

### *Rousseau résigne la Bourgeoisie de Genève*

La souffrance engendrée chez Rousseau par l'attitude de Genève et de ses concitoyens à son endroit, ne lui laissait moralement que peu de répit. S'il l'évoque en plusieurs endroits du Livre XII des *Confessions*, voici comment il expose le moment où il se décide enfin à résigner son statut de Bourgeois de Genève :

Après avoir attendu vainement plus d'un an que quelqu'un réclamât contre une procédure illégale, je pris enfin mon parti; et me voyant abandonné de mes concitoyens, je me déterminai à renoncer à mon ingrate patrie, où je n'avais jamais vécu, dont je n'avais reçu ni bien ni service, et dont, pour prix de l'honneur que j'avais tâché de lui rendre, je me voyais si indignement traité d'un consentement unanime, puisque ceux qui devaient parler n'avaient rien dit. J'écrivis donc au premier syndic de cette année-là, qui, je crois, était M. Favre, une lettre par laquelle j'abdiquais solennellement mon droit de bourgeoisie, et dans laquelle, au reste, j'observai la décence et la modération que j'ai toujours mises aux actes de fierté que la cruauté de mes ennemis m'a souvent arrachés dans mes malheurs<sup>43</sup>.

La lettre en question, la voici dans sa sublime simplicité<sup>44</sup>. Elle est datée du 12 mai 1763, soit de trois semaines environ après la réception probable par Rousseau de son acte de naturalité neuchâteloise et on ne peut s'empêcher de voir là un enchaînement d'une extrême logique. Nanti d'une nouvelle patrie par l'amitié de ceux qui l'ont accueilli en terre neuchâteloise, Rousseau semble s'autoriser enfin à franchir le pas dont il rêvait : s'affranchir définitivement de Genève et des amertumes qu'elle lui a causées.

<sup>43</sup> *Confessions*, Livre XII.

<sup>44</sup> CC 2686.

Monsieur,

Revenu du long étonnement où m'a jeté, de la part du Magnifique Conseil, le procédé que j'en devais le moins attendre, je prends enfin le parti que l'honneur et la raison me prescrivent, quelque cher qu'il coûte à mon cœur. Je vous déclare donc, Monsieur, et je vous prie de déclarer de ma part au Magnifique Conseil, que j'abdique à perpétuité mon droit de bourgeoisie et de cité dans la Ville et République de Genève. Ayant rempli de mon mieux les devoirs attachés à ce titre sans jouir daucun de ses avantages, je ne crois point être en reste envers l'État, en le quittant.

J'ai tâché d'honorer le nom genevois : j'ai tendrement aimé mes compatriotes ; je n'ai rien oublié pour me faire aimer d'eux : on ne saurait plus mal réussir. Je veux leur complaire jusque dans leur haine : le dernier sacrifice qui me reste à leur faire est celui d'un nom qui me fut si cher.

Mais, Monsieur, ma patrie en me devenant étrangère ne peut me devenir indifférente : je l[ui] reste attaché par un tendre souvenir, et je n'oublie d'elle que ses outrages. Puisse-t-elle prospérer toujours et voir augmenter sa gloire : puisse-t-elle abonder en citoyens meilleurs et surtout plus heureux que moi !

Recevez, Monsieur, je vous supplie, les assurances de mon profond respect

JJRousseau

À Môtiers-Travers le 12 mai 1763.

Comme il le précise dans une lettre du 7 juillet 1763 à Jean-François Deluc<sup>45</sup>, jamais plus il ne retournera dans la ville de son enfance, mais surtout, jamais plus il ne se dira citoyen de Genève.

<sup>45</sup> Horloger genevois qui souhaitait réhabiliter Rousseau, contre son gré à ce moment-là. Voir *Dictionnaire de Jean-Jacques Rousseau*, article Deluc.

Je vous déclare donc, et j'en ai fait le serment, que de mes jours je ne remettrai les pieds dans vos murs et que, content de nourrir dans mon cœur les sentiments d'un vrai citoyen de Genève, je n'en reprendrai jamais le titre, ainsi toute démarche qui pourrait tendre à me le rendre est inutile et vaine<sup>46</sup>.

Deux ans plus tard, dans une lettre du 30 mars 1765 au libraire-éditeur Duchesne<sup>47</sup>, Rousseau s'affirme clairement *naturalisé de la principauté de Neuchâtel et communier de Couvet*, comme nous le verrons à l'heure de notre conclusion.

C'est que, dans l'intervalle, son enracinement dans la Principauté de Neuchâtel s'est encore enrichi du statut très personnel de communier de Couvet. Voici comment.

<sup>46</sup> CC 2803.

<sup>47</sup> CC 4217. Voir aussi *Dictionnaire de Jean-Jacques Rousseau*, article Duchesne.

*Rousseau, communier de Couvet*

S'il ne s'était écoulé plus de vingt-et-un mois entre la naturalisation de Rousseau et son admission au sein du corps des communiers de Couvet, on aurait été en droit de se demander si les deux démarches avaient été coordonnées ou non. Autrement dit, la proposition de naturalisation avait-elle été subséquente au souhait de la communauté de Couvet d'intégrer Rousseau parmi ses communiers (ce qui était la pratique habituelle comme nous l'avons vu plus haut) ou bien la communauté de Couvet n'avait-elle eu l'idée d'assimiler Rousseau que bien après sa naturalisation en qualité de sujet du Prince. Deux raisons principales militent en faveur de l'indépendance totale de ces deux rites de passage. D'une part, au vu de la réputation internationale de Rousseau et de son goût des voyages, il était plus important pour lui d'être naturalisé neuchâtelois et sujet du Grand Frédéric que d'être intégré à une communauté villageoise de la Principauté ; on le fit donc en priorité. D'autre part, il aurait été étonnant que Couvet ait manifesté un si vif intérêt pour Rousseau quelque mois à peine après son arrivée à Môtiers et que, par la suite, il ait fallu plus d'un an et demi pour sanctionner la chose.

Toujours est-il que, le 1<sup>er</sup> janvier 1765, on trouve ces propos, rapportés dans les manuels de la Communauté de Couvet par son secrétaire :

Plusieurs communiers ayant fait proposer s'il ne convenait point à la Communauté de présenter gratis au célèbre Monsieur Jean-Jacques Rousseau des lettres de réception à communier pour lui faire connaître les sentiments d'affection que la Communauté a pour ce grand homme, il a été dit unanimement par 125 voix qu'on lui présentera gratis des lettres de réception à communier ; ce qui fait l'unanimité de l'Assemblée.

Nommé pour en passer l'acte M. le Major de Roy, Borel de Bitche, Abram Borel receveur, les sieurs justiciers J.L. Borel et Jean H. Petitpierre, le greffier Guyenet, Henri Roy et P. Berthoud et s'ensuit Pierre-David Borel et Abram Berthoud, anciens, et l'on a ajouté M. le Receveur Guyenet et les Justiciers H.-Louis Borel, David Petitpierre, Jean-Pierre Borel, Ab.-Henri Petitpierre et P. François Petitpierre pour anciens, et le favre<sup>48</sup> Ab. Du Bied et P. Abram Du Bied pour en présenter l'acte<sup>49</sup>.

Une autre question demeure pourtant: pour quelle raison les communiers de Couvet proposèrent-ils à Rousseau de devenir l'un des leurs? Dans son article sur Jean-Jacques Rousseau à Môtiers<sup>50</sup>, le Dr Guillaume insinue que cette initiative relèverait d'abord de la traditionnelle et bien réelle rivalité qui opposait les communes entre elles. Il écrit: *sans vouloir suspecter les motifs qui engagèrent cette commune à un acte aussi louable, dont elle se glorifie aujourd'hui, nous ne pouvons cependant nous empêcher de penser qu'elle prit cette décision un peu par esprit de contradiction.* DuPeyrou semble confirmer cette tension en écrivant à Rousseau, le 20 janvier suivant: *On dit que ceux de*

<sup>48</sup> favre = forgeron.

<sup>49</sup> Manuels de la Communauté de Couvet, 1<sup>er</sup> janvier 1765. Comme c'est toujours le cas pour la séance du début de l'année au cours de laquelle on procède à diverses élections importantes, la totalité ou presque des chefs de familles participent à l'Assemblée. En effet, à Couvet au XVIII<sup>e</sup> siècle, les affaires courantes sont traitées par un Abrégé de commune de 24 membres, ancêtre de notre Conseil général élu pour représenter la population. Nous en aurons confirmation le 8 septembre 1765, lorsque la Générale communauté de Couvet affirme avoir: «vu avec satisfaction la démarche ordonnée par un abrégé auprès de M. Rousseau et approuvé unanimement tout ce qui a été fait en [cet] objet par ses délégués» (il est ici question de la démarche du 7 septembre 1765, voir p. 44 et note 59).

<sup>50</sup> Musée neuchâtelois, 1865, p. 256. – Dans cet article, le Dr Guillaume, pourtant issu d'une famille de communiers des Verrières depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, ajoute à la confusion générale sur le sujet traité ici en évoquant une bourgeoisie de Couvet qui n'a jamais existé.

*Môtiers enragent de n'avoir pas eu les gants de cette idée et ils ont raison d'enrager*<sup>51</sup>. Sans pouvoir aucunement donner tort à ces deux commentateurs et comme la question reste sans recours faute de documents, nous ne ferons qu'évoquer ici la seconde explication – tout aussi neuchâteloise dans l'esprit – parfois donnée à cette décision. Dans les années où Rousseau résidait à Môtiers où il avait maille à partir avec le fameux pasteur Frédéric-Guillaume de Montmollin, la paroisse de Couvet se choisit pour berger en 1763 le nommé Simon Petitpierre (1719-1772), un des trois frères pasteurs du fameux Ferdinand-Olivier qui avait suscité les troubles qu'on sait dans la Principauté en prêchant la non-éternité des peines<sup>52</sup>. Or, dans les plus enflammés de ses ennemis se trouvait précisément le *professeur* Montmollin, devenu entretemps la bête noire de Rousseau, ce qui aurait amené le pasteur de Couvet, par ailleurs ami d'Abraham Pury et beau-frère de Chaillet<sup>53</sup>, à suggérer à ses ouailles de faire la nique à la communauté de Môtiers en offrant à Rousseau d'intégrer celle du gros bourg voisin. Heureusement, et c'est d'autant mieux que ce sujet n'est pas le nôtre, rien ne permet de trancher entre ces différentes explications. On relèvera toutefois que deux des frères de Simon Petitpierre, Henri-David et Ferdinand-Olivier, avaient soit rencontré soit correspondu avec Rousseau, ce qui avait sans doute créé des liens !

Écoutons en quels termes Rousseau rapporte cette péripétie dans une lettre à François-Henri d'Ivernois, le 7 janvier 1765, soit quelques jours à peine après l'événement :

<sup>51</sup> CC 3910.

<sup>52</sup> Voir note 19.

<sup>53</sup> Jean-Frédéric de Chaillet (1709-1778), ancien colonel au service de Sardaigne devenu Conseiller d'État en 1752. Proche de Milord Maréchal, il compte parmi les ardents défenseurs de Rousseau. Voir *Dictionnaire de Jean-Jacques Rousseau*, p. 130.

J'oubliais de vous dire que le premier de ce mois, Messieurs de Couvet me firent prier par une députation de vouloir bien agréer la bourgeoisie de leur communauté, ce que je fis avec reconnaissance, et le lendemain un des gouverneurs avec le secrétaire m'apportèrent des lettres conçues en termes très obligeants et très honorables, et dans le cartouche desquelles, dessiné en miniature, ils avaient eu l'attention de mettre ma devise.

Je leur dis, car je ne veux rien vous taire, que je me tenais plus libre, sujet d'un roi juste, et plus honoré d'être membre d'une communauté où régnait l'égalité et la concorde, que citoyen d'une République où les lois n'étaient qu'un mot et la liberté qu'un leurre. Il est dit dans les lettres que la délibération a été unanime aux suffrages de cent-vingt-cinq voix<sup>54</sup>.

Le voilà donc le contributeur inconscient de la grande confusion qui règne encore sur la nature exacte de la citoyenneté neuchâteloise de Rousseau. Pour une fois... c'est bien aussi la faute à Rousseau ! Et si l'erreur dans le choix du mot est vénier en soi, elle va engendrer bien des questionnements auxquels nous espérons apporter ici une réponse définitive<sup>55</sup>.

Né **bourgeois** de Genève, Rousseau ne peut imaginer devenir autre chose que **bourgeois** de Couvet. Et, même s'il évoque son *long séjour dans le pays*, la confusion reste parfaitement explicable, tant la notion spécifiquement neuchâteloise de bourgeoisie est étrangère à la tradition genevoise dont il est issu lui-même. Il n'a sans doute pas encore perçu toutes les subtilités de ces corps intermédiaires, mais s'il avait lu attentivement (et sans doute l'a-t-il fait !) le document que lui remettaient les

<sup>54</sup> CC 3846.

<sup>55</sup> Relevons que Fritz Berthoud, dans son *Jean-Jacques Rousseau au Val de Travers*, ne s'y trompe pas ; il écrit : «Rousseau ne devint point pour cela bourgeois, ou, comme on dit en Suisse, communier de Môtiers. C'est Couvet, village voisin, qui a eu la généreuse pensée d'offrir au grand exilé le titre et les droits de membre de la commune», p. 234-235.

Messieurs de Couvet, et que nous publions en *Annexe 2*, il aurait constaté qu'à aucun moment il n'y est fait mention d'un quelconque statut de bourgeois de ce village, mais bien et exclusivement de son élection unanime à la dignité de communier. Comme le Conseil d'État dans son acte de naturalisation (voir ci-dessus), les communiers de Couvet connaissent bien leurs institutions et ils savent que devenir bourgeois externe de Neuchâtel (seule possibilité pour eux d'accéder à la Bourgeoisie) ne relève d'aucune autre instance que de la Bourgeoisie de Neuchâtel elle-même. Nous allons y revenir après avoir, une fois de plus, fait le constat que Jean-Jacques devient communier de Couvet dans la plus parfaite conformité avec la coutume qui règne alors à Neuchâtel et qui autorise les communautés à s'affilier qui elles veulent parmi les sujets de l'État.

Selon une tradition probablement figée par le Dr Allamand dans sa *Statistique de la Châtellenie du Val-de-Travers*<sup>56</sup>, l'événement aurait donné lieu à une réception officielle de Jean-Jacques dans la Communauté de Couvet à laquelle il serait venu témoigner sa reconnaissance. L'auteur évoque même le souvenir très vif qu'en aurait gardé le jeune cocher du char qu'on aurait envoyé pour transporter Rousseau à Couvet à cette occasion :

La même commune comptait aussi au nombre de ses membres Jean-Jacques Rousseau, qui y fut admis pendant son séjour à Môtiers. Devant se rendre à une assemblée générale pour faire ses remerciements de cette admission, on s'empressa de le faire chercher avec le seul car couvert qu'il y eût alors dans le village et probablement dans le vallon. Le jeune homme (aujourd'hui M.C.) qui fut chargé de cette mission se rappelle très bien avoir entendu l'illustre communier marmotter le discours qu'il devait prononcer au milieu du corps qui l'avait si gracieusement agrégé.

<sup>56</sup> Mémoire couronné en 1834 par la Société d'émulation patriotique de Neuchâtel et publié en 1836 par l'Imprimerie de Petitpierre à Neuchâtel, p. 10-11.

Or, notre relecture très attentive des Manuels de la Communauté de Couvet pour l'année 1765 nous conduit à penser qu'aucune cérémonie de ce genre ne semble s'être déroulée dans le cadre des institutions covassonnes de l'époque. Et quand on voit le respect et l'estime dont font preuve les communiers de Couvet pour celui qu'ils souhaitent intégrer à leur corps<sup>57</sup>, on ne peut imaginer que la venue de Rousseau (ne serait-ce que pour prêter le serment ordinairement requis de tous les nouveaux communiers) n'ait fait l'objet d'aucune mention spéciale dans les procès-verbaux de la Générale commune. À notre sens, pareille lacune est tout simplement impensable. Surtout dans la mentalité de l'époque.

Il suffit pour s'en convaincre de lire les dix-sept lignes que les archives de Couvet consacrent à l'intervention du Châtelain Martinet au Conseil de communauté, le 20 février 1765 :

Monsieur Martinet, Conseiller d'État, Capitaine et Châtelain du Val-de-Travers a dit que, tant pour lui que pour M. de Meuron, Conseiller d'État et Procureur général et les deux de la part de Milord Maréchal notre Seigneur Gouverneur, il s'est rendu en cette générale assemblée pour témoigner à cette communauté le plaisir et la satisfaction qu'avait reçu Milord [alors à Berlin, mais toujours gouverneur de Neuchâtel] de la réception de M. Rousseau à communier de ce lieu, en assurant la communauté que Milord cherchera toutes les occasions à lui marquer son contentement et sa satisfaction.

Cette démarche ayant été sensible à la Communauté autant qu'elle peut l'être, elle m'a ordonné d'en faire note sur ce registre pour servir de monument et elle a supplié mon dit Sieur le Capitaine et Châtelain d'en rendre nos très humbles actions de grâces à Milord et de nous recommander à sa haute protection<sup>58</sup>.

<sup>57</sup> À preuve les termes de la délibération tenue le 1<sup>er</sup> janvier 1765 par l'Assemblée générale de Commune. Voir p. 38, 39 et note 49.

<sup>58</sup> Manuels de la Communauté de Couvet, 20 février 1765.

Si la seule visite de Martinet génère une mention aussi *monumentale*, on n'ose imaginer ce qu'il serait advenu de l'apparition de Rousseau en personne. Nous prenons donc l'option de douter davantage de la mémoire du jeune charretier, qui pourrait fort bien avoir confondu Martinet venant à Couvet remercier au nom de Rousseau avec une intervention du récipiendaire lui-même, que des documents d'archives.

Quelque mois plus tard, quand Rousseau menacé décide de quitter Môtiers pour l'Île de Saint-Pierre, la commune de Couvet lance un ultime baroud d'honneur en lui offrant un asile auprès d'elle.

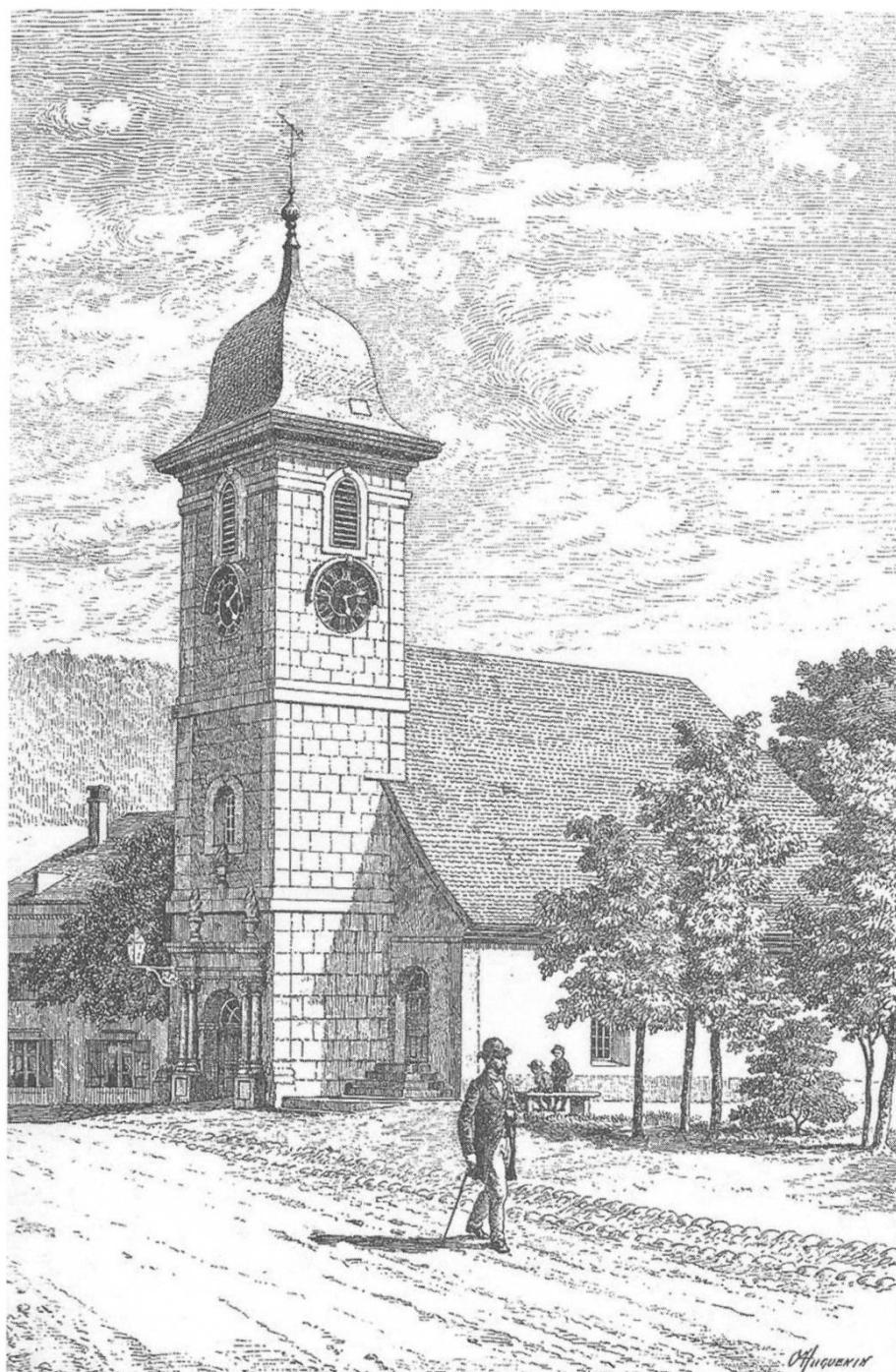
On a nommé les Sieurs gouverneur et greffier Guyenet et le soussigné [probablement J.-L. Berthoud] pour se rendre à Môtiers aux fins de solliciter M. Rousseau à fixer sa demeure à Couvet vu les désagréments qu'il essuie à Môtiers. Ils ont accepté la commission sans frais<sup>59</sup>.

Le même jour, les événements survenus dans la nuit précédente suscitent l'unique mention du nom de Rousseau dans le Livre et journal des arrêts et délibérations de Communauté de Môtiers, où l'on peut lire :

La générale communauté assemblée pour vaquer à ses affaires, après avoir entendu le Capitaine et Châtelain Martinet sur les plaintes que le Gouvernement fait sur les insultes qui ont été faite à M. Rousseau Après avoir délibéré on a arrêté que l'on irait auprès de M. le Châtelain pour lui témoigner la peine que ça a fait à la Générale Communauté et que l'on ferait tout ce qui dépendrait de la dite commune pour prévenir à l'avenir que semblable désordre n'arrive et même on a déjà renouvelé le serment au guet pour veiller à la sûreté publique et on lui a donné pour l'encourager Accordé au guet Abram Clerc pour l'engager à redoubler ses soins dans les temps critiques et fâcheux... six piécettes<sup>60</sup>.

<sup>59</sup> Manuels de la Communauté de Couvet, 7 septembre 1765.

<sup>60</sup> Livre journal des Arrêts et délibérations de la Communauté. Môtiers, 7 septembre 1765.



Dessin d'Oscar Huguenin, dans *Les Clochers neuchâtelois*,  
Neuchâtel, Delachaux & Niestlé, 1891.

Ce n'est qu'au début d'octobre que Jean-Jacques, installé à l'Île de Saint-Pierre répond en ces termes à l'invite des communiers de Couvet :

Si je disposais de moi Selon mes désirs c'est au milieu de vous que je voudrais vivre, et Si la Sûreté parmi d'honnêtes gens pouvait me Suffire, je ne la chercherais pas ailleurs. Mais Messieurs, j'ai besoin aussi de la paix, et vous avez des voisins qui malgré vous ne m'en laisseraient pas jouir<sup>61</sup>.



Les archives de sa commune attestent la réception de cette lettre en date du 6 octobre 1765 en ces termes :

Lecture faite d'une lettre de M. Rousseau, le secrétaire de Communauté est chargé de lui répondre pour le remercier<sup>62</sup>.

<sup>61</sup> CC 4217.

<sup>62</sup> Manuels de la Communauté de Couvet, 6 octobre 1765.

et l'Isle St Pierre le 15. Juin 1765.

Messieurs

Si je disposois de moi selon mes desirs c'est au milieu de vous que je voudrois vivre, et si la surete parmi d'honnêtes gens pouvoit me suffire, je ne la cherchois pas ailleurs. Mais Messieurs, j'ai besoin aussi de la paix, et vous avez des voisins qui malgré vous ne m'en laisseroient pas jouir. La conduite la plus irreprochable, le desir d'être utile à tous, la protection des Loix, du Prince, du Gouvernement, du Magistrat, qui n'ont pu me garantir chez eux de leurs mains, ne me garantieroient pas chez vous de leurs langues. Il faut vivre loin d'eux - comme de ces serpens venimeux qui portent le poison de leur souffle où ne peut atteindre celui de leurs dents.

Agréez donc, Messieurs, avec mes très humbles — —

remerciemens de vos offres, mes regrets de n'en pouvoir profiter. Je ne m'éloigne pas de vous entier, puisque l'honneur d'être par votre choix membre de votre Communauté m'impose des devoirs d'attachement et de reconnaissance qui me seront toujours chers et qui me rapprocheront de vous sans cesse.

Rouzeau

84: Monsieur le Capitaine Henry J. Guenel	44-
84: Monsieur le Justicier BOREL de Malmont	44-
1766 Monsieur Richard BOREL - - -	44-
1766 Monsieur le Capitaine Henry J. Petit Pierre - - -	68-
Monsieur Jonas Petit Pierre du Grand Conseil jedis Petitpierre - - -	52.6
52.6 Monsieur les frères Guyenne de Neuchâtel	52.6
52.6 Monsieur Abram BOREL Négociant - -	52.6
42: Monsieur Jean Jacques LOUSSACII - -	42-
42: Monsieur Petit Pierre Lasteau à Neuchâtel	42-
42: Monsieur le Avoyen Petit Pierre son fils - -	42-
1766 Monsieur Jean Olivier Petit Pierre du Grand Conseil - - -	42-
<hr/>	
21686	2576
169	
23510	

Jean-Jacques Rousseau figure bel et bien dans la liste des Neuchâtelois qui ont contribué à la construction de la tour du temple de Couvet entre 1765 et 1766. Son nom est attesté dans la liste des donateurs pour la somme de 42 livres, qui équivaut à un Louis d'or neuf. Comme on le constate dans cette liste, les dons les plus importants sont tous soit de 42 livres soit d'un multiple de 42 : 84, 126, 168, ce qui correspond à 2, 3, 4 Louis d'or neufs. (Registre No 24 intitulé *Livre de principaux actes de la Communauté, & recueils de quelques règlements concernant ladite Comm.*)

En s'affirmant mortifiée *de ne pouvoir jouir du bonheur de l'accueillir*, la fidèle Commune de Couvet met un point final à sa correspondance avec Rousseau le 25 octobre 1765. A une date inconnue, mais probablement peu de jours après l'accusé de réception de la correspondance de Rousseau. Celui-ci témoigna pourtant de sa reconnaissance, on ne sait ni quand ni comment, en souscrivant pour 42 livres neuchâteloises à la construction de la tour du Temple de Couvet, édifiée entre avril 1765 et juin 1766.

### *Compléments d'intégration communautaire*

Outre les divers niveaux officiels qui marquent l'intégration neuchâteloise de Rousseau, tant au niveau de l'État que de la commune de Couvet, il est à noter que le philosophe se voit également proposer d'entrer dans les Abbayes de tir de Môtiers et de Couvet<sup>63</sup>. Il en fait mention dans sa lettre à d'Ivernois du 7 janvier 1765 :

Hier l'abbaye de l'arquebuse de Couvet me fit offrir le même honneur et je l'acceptai de même. Vous savez que je suis déjà de celle de Môtiers. Je vous avoue que je suis plus flatté de ces marques de bienveillance après un assez long séjour dans le pays pour que ma conduite et mes mœurs y fussent connues, que si elles m'eussent été prodiguées d'abord en y arrivant.

Le Musée Rousseau conserve d'ailleurs un des deux plats d'étain portant le poinçon de Josué Perrin (1712-1759), potier d'étain à Neuchâtel. On y trouve l'inscription DONNE PAR M<sup>R</sup> I.I. ROUSSEAU [au prix des Mousquetaires de Môtiers, l'année] 1764. Comme on le voit, tout aurait pu se passer comme dans le meilleur des mondes possibles !

### *La question de la Bourgeoisie*

Même si Rousseau n'a jamais revêtu ni le titre inexistant de Bourgeois de Couvet ni celui de Bourgeois de Neuchâtel, il semble bien pourtant que certains de ses amis aient tenté de lui faire intégrer ce corps prestigieux. Nous en voulons pour preuve la lettre que Milord Maréchal adresse à Samuel Meuron et à Jean-Frédéric Chaillet le 26 mars 1765 alors que

<sup>63</sup> Les archives fragmentaires de la corporation des Mousquetaires de Môtiers, conservées aux Archives de l'État de Neuchâtel, ne nous apportent aucune information. Quant à celles des Arquebusiers de Couvet, nous n'en avons pas retrouvé de trace.



© Musée Rousseau / Agence Martienne

Rousseau est communier de Couvet depuis le 1<sup>er</sup> janvier précédent. Le gouverneur nous fournit quelques clés sur les tenants et aboutissants toute cette affaire. En réponse à des lettres

que nous ne connaissons pas et qui traitaient probablement de cette question, Milord Maréchal écrit en effet ceci à propos de l'octroi éventuel de lettres de Bourgeoisie à Jean-Jacques :

Si le Roi donne des lettres de Bourgeoisie à Mr Rousseau, il ne faudrait qu'un Ministre furieux a prêcher pour les émeuter et pour les liguer avec les autres a crier aux Privilèges... Parlez cependant à M<sup>r</sup> Andrié sur cette Bourgeoisie à J.J., s'il l'approuve après avoir sondé là-dessus les Bourgeois, il faudrait les engager à m'écrire et je présenterai leur requête, mais ils ne le feront pas. Bon soir<sup>64</sup>.

Il ressort clairement de ces lignes que l'octroi de lettres de Bourgeoisie par le roi relèverait d'un privilège si exceptionnel que la chose serait mal perçue par les Bourgeois eux-mêmes et que le prêche d'un seul *ministre furieux* suffirait à *les émeuter et à les liguer* contre le récipiendaire. En effet, si les *Articles particuliers pour la ville et bourgeoisie de Neuchâtel*<sup>65</sup>, confirmés par le roi le 1<sup>er</sup> octobre 1708, stipulent bien à leur article II que :

Lorsque le Conseil de Ville voudra recevoir un, ou plusieurs Bourgeois de Neuchâtel, ils seront obligés de demander & requérir le consentement du Souverain, soit de ceux qui le représenteront, lequel consentement ne pourra néanmoins leur être refusé moyennant une finance de 300 livres faibles au profit de la seigneurie et autant à celui de la ville pour le droit de bourgeoisie.

<sup>64</sup> AEN Fonds Sandoz-Travers, liasse 51, CC 4202.

<sup>65</sup> Lors de l'attribution de Neuchâtel au roi de Prusse en 1707 par le Tribunal des Trois États, le monarque avait garanti les droits acquis des Neuchâtelois par l'octroi d'*Articles généraux* valables pour toute la Principauté mais aussi par des *Articles particuliers* touchant les deux Bourgeoises de Neuchâtel et de Valangin. L'original des *Articles particuliers* pour la Bourgeoisie de Neuchâtel est conservé aux Archives de la Ville de Neuchâtel.

Il n'est prévu nulle part que le roi soit en mesure d'accorder des lettres de Bourgeoisie à titre personnel. Toutefois, le roi étant le roi, il pourrait sans doute forcer la main des Bourgeois de Neuchâtel mais notre pratique de ces corporations nous laisse à penser qu'une telle intromission du prince aurait généré une très vive réaction des membres de la Bourgeoisie, dépositaires et défenseurs par excellence des droits acquis et des libertés qui en découlent<sup>66</sup>.

D'ailleurs, Milord Maréchal ne s'y trompe pas. Sachant qu'une procédure de cette nature blesserait et irriterait profondément la Bourgeoisie de Neuchâtel<sup>67</sup> – au risque même de se retourner contre son bénéficiaire – il suggère à ses correspondants de s'en remettre à la procédure ordinaire pour entreprendre la démarche envisagée et leur suggère habilement de consulter d'abord le sage Mr Andrié<sup>68</sup>, baron de Gorgier, dont il dit dans cette même lettre qu'il est *de très bon sens, honnête home* et que *comme tel il s'intéresse à J.J.* Si celui-ci, ayant en outre *sondé là-dessus les Bourgeois*, approuve l'idée de proposer le philosophe à la dignité de Bourgeois de Neuchâtel, il suffira que la Bourgeoisie écrive à Milord Maréchal et que celui-ci transmette leur demande, laquelle, conformément aux règles en vigueur, ne saurait leur être refusée. Le gouverneur précise toutefois, avec une infinie sagesse et parce qu'il sait que la Bourgeoisie de Neuchâtel ne voudra pas de Jean-Jacques en son sein : *ils ne le feront pas*. Et, effectivement, ils ne le firent pas<sup>69</sup>.

<sup>66</sup> On soulignera avec intérêt que l'exigence de soumettre les noms des nouveaux bourgeois de Neuchâtel à l'approbation du roi ne se trouve pas dans les *Articles particuliers* concédés en 1708 à la Bourgeoisie de Valangin.

<sup>67</sup> N'est-ce pas lui qui écrit au Grand Frédéric : *Tout le monde est le maître ici, excepté V[otre] M[ajesté]*. Propos rapporté par Malesherbes dans son *Voyage des Montagnes neuchâteloises en 1778*, édité par Roland Kaehr, Genève, Slatkine, 2011, p. 131.

<sup>68</sup> Probablement Jean-Henri d'Andrié, baron de Gorgier et futur chambellan du roi (1729-1788).

<sup>69</sup> Il est inimaginable, au printemps de 1765, qu'on puisse dégager une majorité favorable à Rousseau dans la Bourgeoisie de Neuchâtel, dont plusieurs familles, et les Montmollin en particulier, ont été la cible du philosophe dans le même temps.

### *Conclusion*

Né, le 28 juin 1712, citoyen de Genève<sup>70</sup>, donc Bourgeois de Genève, Rousseau perd une première fois les avantages liés à cet état en abjurant son protestantisme à Turin en 1728. Réintégrant l'église de Calvin à Genève en 1754, il retrouve le plein usage de ses droits d'origine.

Réfugié dès 1762 à Môtiers dans la Principauté de Neuchâtel, il se voit offrir à titre gratuit et tutélaire le statut de sujet de cet État et de son Prince, le roi de Prusse Frédéric II, dit Le Grand Frédéric. Il doit ce privilège à la fois à l'amitié et à l'initiative de George Keith, Maréchal d'Écosse, gouverneur de la Principauté de Neuchâtel et intime du roi et à la protection du monarque éclairé de Sans Souci. Il devient sujet de la Principauté de Neuchâtel par un acte authentique daté du 16 avril 1763.

En mai de la même année, il *abdique à perpétuité [son] droit de bourgeoisie et de cité dans la Ville et République de Genève*<sup>71</sup>.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1765, la Générale communauté de Couvet dans le Val-de-Travers l'intègre à l'unanimité et à titre gratuit dans le corps de ses communiers, le mettant au bénéfice de tous les avantages liés à ce statut, en particulier celui de pouvoir vivre à Couvet jusqu'à sa mort, voire de bénéficier d'une assistance matérielle au cas où il tomberait dans le besoin.

Trois mois plus tard, quelques-uns de ses amis songent, sans succès, à le faire recevoir dans la Bourgeoisie de Neuchâtel. Rousseau n'a donc jamais été Bourgeois ni de Neuchâtel, ni a fortiori de Couvet, cette dignité n'existant pas au niveau des communautés neuchâteloises, à l'exception de Neuchâtel, de

<sup>70</sup> Voir *Dictionnaire de Jean-Jacques Rousseau*, article Duchesne. On y précise que le titre de citoyen de Genève est réservé aux bourgeois de la ville nés dans la ville, tandis qu'on y appelle bourgeois les bourgeois nés hors de la ville. Ces deux catégories correspondant, dans l'esprit, aux bourgeois internes et externes que distinguent les Bourgeoisies neuchâteloises.

<sup>71</sup> Voir p. 35.

Valangin, du Landeron et de Boudry pour des raisons historiques fort anciennes.

La tentative de l'élever au rang de Bourgeois de Neuchâtel ayant fait long feu, aussi bien sous la forme d'un octroi immédiat de lettres de Bourgeoisie par le roi qu'à travers la procédure ordinairement en vigueur, on peut reprendre en conclusion et *in extenso* les termes par lesquels Jean-Jacques se définit lui-même le 30 mars 1765 dans sa lettre à Duchesne :

*Mes noms, surnoms et qualités sont Jean-Jacques Rousseau, naturalisé de la principauté de Neuchâtel et communier de Couvet<sup>72</sup>.*

C'est donc bel et bien un remarquable et authentique sujet de la Principauté de Neuchâtel qui meurt à Ermenonville le 2 juillet 1778. Et le Pays de Neuchâtel a tous les droits d'être fier, aujourd'hui encore, de s'être ainsi offert à cet homme d'exception.

Jean-Pierre JELMINI<sup>73</sup>

<sup>72</sup> CC 4217.

<sup>73</sup> Je tiens à remercier très chaleureusement mes amis Frédéric S. Eigeldinger pour son indéfectible assistance tout au long de l'écriture de cet article et Roland Kaehr pour les travaux liés à sa publication. Instigateurs de cette recherche, ils ont eu la générosité de la soutenir jusqu'à sa conclusion. Ils sont donc pour beaucoup dans l'achèvement de ce travail.

## ANNEXES

### *1. Acte de naturalisation de Jean-Jacques Rousseau<sup>74</sup>*

Nous George de Keith, Comte Maréchal Héréditaire d'Écosse, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle noir, Gouverneur et Lieutenant Général de la Souveraineté de Neuchâtel et Valangin, pour Sa Majesté Frédéric, par la grâce de Dieu, Roi de Prusse, Margrave de Brandebourg, Archichambellan et Prince Électeur du St Empire Romain, &c., &c., &c., Notre Souverain Prince et Seigneur, Savoir faisons, Que le Sieur Jean-Jacques Rousseau Citoyen de Genève, Nous ayant représenté par une très humble Requête, que le bonheur et les avantages dont jouissent les sujets de Sa Majesté, sous sa douce et glorieuse Domination, lui aurait fait naître le désir d'être admis dans leur nombre, s'il nous plaisait au Nom du Roi de l'y recevoir, en lui accordant des Lettres de Naturalité Sur ce nécessaire, comme il Nous en suppliait très humblement, offrant de payer la finance ordinaire, et de faire avec zèle tout ce qui lui serait prescrit à ce sujet, Et Nous sur le bon et louable rapport qui Nous a été fait du Suppliant, désirant de le gratifier et traiter favorablement, Nous avons au Nom de Sa Majesté permis et octroyé, Comme par les présentes Nous permettons et octroyons au dit Sieur Jean-Jacques Rousseau, et aux siens, nés et à naître en loyal Mariage, de pouvoir résider, demeurer et habituer, dans cette Souveraineté de Neuchâtel et Valangin, en tel lieu que bon lui Semblera, de succéder, avoir et posséder tous Biens, tant Meubles qu'Immeubles, qu'il a acquis, ou pourra acquérir, et d'en jouir, ordonner et disposer par Testament, Ordonnance de dernière volonté, Don commun entre vifs ou autrement, ainsi que de droit lui sera permis, et qu'après sa mort ses Enfants ou autres ses héritiers lui puissent succéder tout ainsi que ceux des Originaires de la Souveraineté de Neuchâtel et Valangin, sans qu'au moyen des ordonnances qui y sont établies, il soit fait au dit Sieur Jean-Jacques Rousseau, ses héritiers, ou autres,

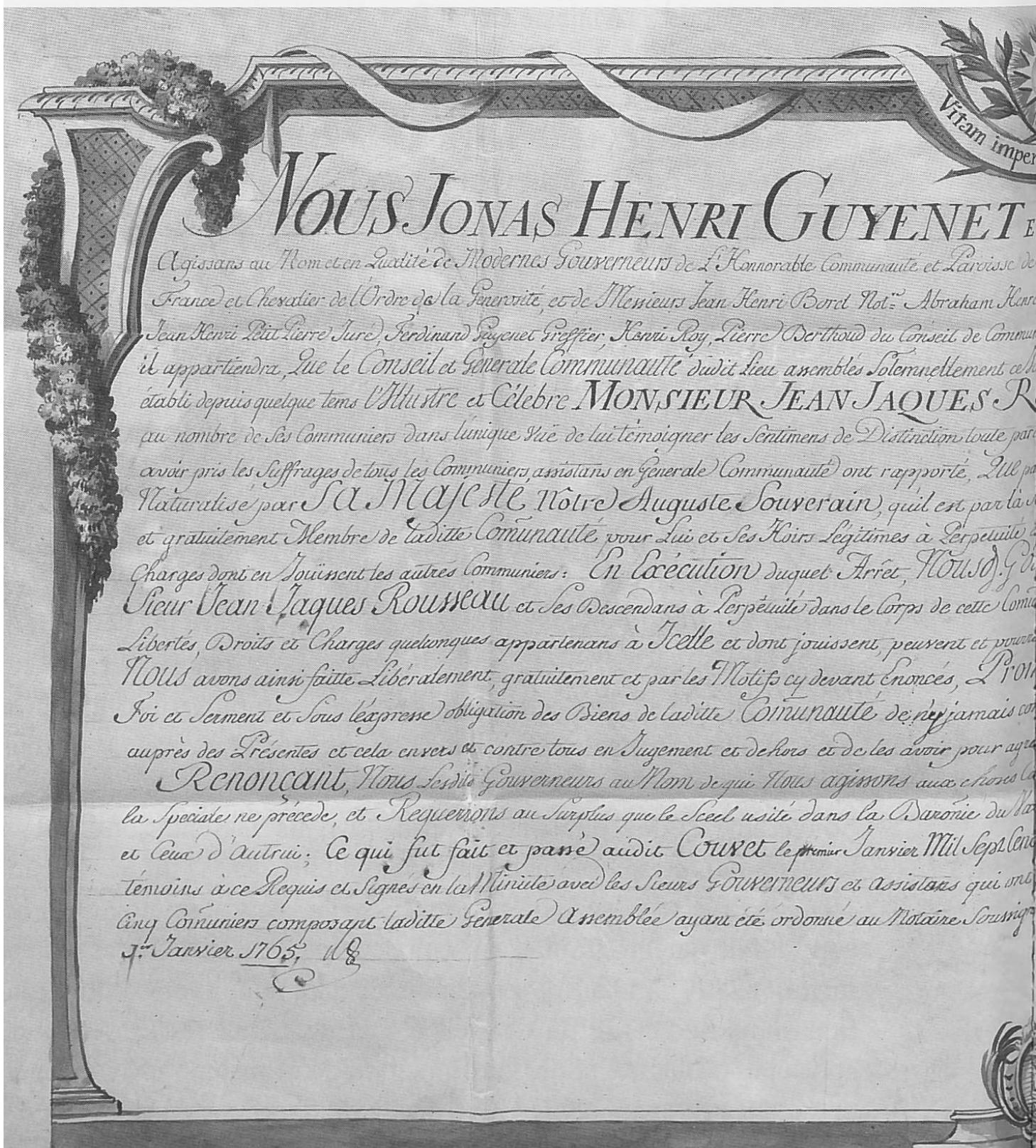
<sup>74</sup> BPUN, MsR 123, ainsi que AEN, Pièces de Chancellerie, en date du 16 avril 1763.

en faveur desquels il aurait disposé de ses Biens, aucun empêchement, ni qu'on puisse prétendre les dits Biens par droit d'aubaine ni autrement, sous prétexte qu'il n'est pas né vrai et naturel sujet de Sa Majesté en cet État, l'ayant à cet égard habilité et dispensé, Comme nous l'habitons et dispensions par les Présentes, ensemble ses successeurs héritiers ou ayant Cause, Imposant là-dessus silence perpétuel au Procureur Général et à tous autres Officiers du Roi en cette Souveraineté qu'il appartiendra, À la Charge que ledit Sieur Jean-Jacques Rousseau prêtera le Serment, en tel cas requis et accoutumé, et satisfera aux mêmes devoirs, charges, redevances et prestations auxquelles ont tenus et obligés envers Sa Majesté, ceux de ses sujets résidant dans les lieux où ledit Sieur Rousseau, ou les siens prendront leur habitation ordinaire, suivant le Règlement fait pour cela en Conseil d'État le 28 décembre 1707. Sans que ledit Sieur Jean-Jacques Rousseau, ni les siens puissent prétendre jouir des bénéfices portés dans les Concessions des Abris et de la Dîme à la pause, accordé par feu Son Altesse, Madame la Duchesse de Nemours, ni que lors qu'ils seront habitués hors de cet État, ils puissent se prévaloir par rapport au Souverain, des droits utiles et bénéfices, et habitués dans icelui. Et Nous lui avons accordé la présente permission et Naturalisation, gratis & sans finance pour le Roi, si donnons en Mandement à tous Châtelains, Maires, Justiciers et autres Officiers en cette Souveraineté, que du contenu ci-dessus, ils fassent, souffrent et laissent jouir et user pleinement et perpétuellement le dit Sieur Jean-Jacques Rousseau, ses hoirs et Successeurs, sans permettre qu'il lui soit donné aucun trouble ni empêchement, Car telle est notre intention, au Nom du Roi. En témoin de quoi nous avons ordonné au Soussigné Secrétaire du Conseil d'État de signer les Présentes de son seing ordinaire, pour l'indisposition de Monsieur le Chancelier, et à icelles fait apposer le grand sceau de Sa Majesté usité dans cet État. Donné au château de Neuchâtel le seizième jour du mois d'Avril Mille Sept cent-soixante-trois.

Signé : A. de Perrot<sup>75</sup>

<sup>75</sup> Abraham de Perrot, secrétaire d'État dès 1740, décédé en 1782.

2. Acte de réception de J.-J. Rousseau en qualité de communier  
de Couvet<sup>76</sup>



# JEAN FRÉDÉRIC PETIT PIERRE

... au Bas de Frasres assistes de Noble et Prudent François de R<sup>oy</sup> Ancien Major au Service de  
Bord ce Pierre Abraham Borel tems deux Receveurs et des Sieurs Jean Henri Borel Not<sup>er</sup> et Justicier,  
Pierre David Borel et Abraham Berthoud Anciens, Scavoir faisois à tous ceux à qui  
d'hu<sup>s</sup> date auroit pris en Serieuse attention l'honneur que receoit le Bas de Frasres par le Sejour qui a  
USSEAU et mis en delibération. Si ne convenoit point à cette Communauté de le recevoir et aggrouper  
qu'Elle a pour lui. En Conséquence de quoi les Sieurs Gouverneurs susnommés apres  
les Motifs ay devant dédius, et Consideré d'ailleurs que Mondit Sieur ROUSSCALL a été  
à de cet état et peut recevoir Qualité de Communier. Il Servit Recu et Incorpore libérément  
de participer et Jour de tous les Droits sans exception découlans de cette Qualité et aussi aux  
Gouverneurs de l'Assistance pédite ANONS Recu et Incorpore, recevrons et Incorpurons Mond.  
uté afin de participer et jour de tous les Biens, profits, Revenus, Privileges, Immunités franchises  
et jour de les autres Membres de ladite Communauté, à laquelle Reception et Admission  
étant Nous lesd<sup>s</sup> Gouverneurs au Nom que devant et de l'Assistance pédite par notre bonne-  
veu et de maintenir et garantir Monsieur Jean Jaques ROUSSCALL et les siens —  
les sermes et Stables à Toujours. ~ ~ ~ ~ ~  
Tain au Present Acte et Surtout à la Maxime qui reproche la Generale Reincarnation lorsque  
Frasres soit mis et Appendu aux Présentes en Reservant en tout les Droits Seigneuriaux  
Sixante long Présens les S<sup>r</sup> Fred<sup>ich</sup> Jeannaud et Jean Henri Lardi demeurant audit Frasres  
claré que ladite reception à Communie avoit été donnée par le Suffrage unanime de Cent Vingt  
Secrétaire de ladite Communauté d'expedier ces Présentes en cette forme ledit an es Jou

*Pla est. B. B. Benthall Jr.*

Nous, Jonas Henri Guyenet et Jean Frédéric Petit Pierre, Agissant au Nom et en Qualité de Modernes Gouverneurs <sup>77</sup> de L'Honorable Communauté et Paroisse de Couvet au Val-de-Travers assistés de Noble et Prudent François de Roy Ancien Major au Service de France et Chevalier de l'ordre de la Générosité, et de Messieurs Jean Henri Borel Not<sup>re</sup>, Abraham Henri Borel et Pierre Abraham Borel tous deux Receveurs et des Sieurs Jean Henri Borel Not<sup>re</sup> et Justicier Jean Henri Petit Pierre Juré, Ferdinand Guyenet Greffier, Henri Roy, Pierre Berthoud du Conseil de commune, Pierre-David Borel et Abraham Berthoud Anciens, Savoir faisons à tous ceux à qui il appartiendra, que le Conseil et Générale Communauté dudit Lieu assemblés Solennellement ce Jour d'hui Sous date aurait pris en Sérieuse attention l'honneur que reçoit le Val-de-Travers par le Séjour qu'y à Établi depuis quelque tems l'illustre et Célèbre Monsieur Jean-Jacques Rousseau et mis en délibération S'il ne convient point à cette Communauté de le recevoir et agréger au nombre de Ses Communiers dans l'unique Vue de lui témoigner les Sentiments de Distinction toute particulière qu'Elle a pour lui ; En conséquence de quoi Les Sieurs Gouverneurs Susnommés après avoir pris les Suffrages de tous les Communiers assistant en Générale Communauté ont rapporté, Que par les Motifs ci-devant déduits, et Considéré d'ailleurs que Mondit Sieur Rousseau a été naturalisé par Sa Majesté Notre Auguste Souverain, qu'il est par là Sujet de cet État et peut recevoir Qualité de Communier, il Serait Reçu et Incorporé libéralement et gratuitement, membre de ladite Communauté pour Lui et Ses Hoirs légitimes à Perpétuité afin de participer et Jouira de tous les Droits Sans exception découlant de cette Qualité et aussi aux Charges dont en jouissent les autres Communiers. En Exécution duquel Arrêt Nous lesd<sup>ts</sup> Gouverneurs de l'Assistance prédictes avons Reçu et Incorporé, recevons et Incorporons Mond. Sieur Jean-Jacques Rousseau et Ses descendants à Perpétuité dans le corps de cette Communauté afin de participer et jouir de tous les Biens,

<sup>77</sup> Sur les gouverneurs de commune, voir le chapitre *Communautés rurales*. Les deux personnages mentionnés ici sont de simples communiers de Couvet remplissant pour un an une tâche ingrate à laquelle chacun devait se soumettre à son tour.

profits, Revenus, Privilèges, Immunités, franchises Libertés, Droits et charges quelconques appartenant à Icelle et dont jouissent, peuvent et pourront jouir les autres Membres de ladite Communauté laquelle Réception et admission nous avons ainsi faite Libéralement gratuitement et par les Motifs ci-devant Énoncés. Promettant Nous lesd<sup>ts</sup> Gouverneurs au Nom que devant et de l'Assistance prédicta par notre bonne Foi et Serment et Sous l'expresse Obligation des Biens de lad. Communauté de n'y jamais contrevenir, et de maintenir et garantir Monsieur Jean-Jacques Rousseau et les Siens auprès des présentes et cela envers et contre tous en Jugement et dehors et de les avoir pour agréables, fermes et stables à Toujours.

Renonçant nous Lesdits Gouverneurs au Nom de qui Nous agissons aux choses Contraires au Présent Acte et Surtout à la maxime qui reprouve la Générale Renonciation lorsque la Spéciale ne précède et Requerrons au Surplus que le Sceau usité dans la Baronne du Val-de-Travers Soit mis et appendu aux Présentes<sup>78</sup>, en Réservant en tout les Droits Seigneuriaux et ceux d'Autrui. Ce qui fut fait et passé audit Couvet le premier Janvier Mil Sept Cent-Soixante-Cinq, présents Les S<sup>rs</sup> Fredrich Jeanrenaud et Jean Henri Lardy demeurant audit Couvet témoins à ce Requis et Signés en la Minute avec les Sieurs Gouverneurs et Assistants qui ont déclaré que ladite réception à Communier avait été donnée par le Suffrage unanime de Cent Vingt-Cinq Communiers composant ladite Générale Assemblée ayant été ordonné au Notaire Soussigné, Secrétaire de Ladite Communauté d'expédier ces Présentes en cette forme Ledit an et Jour 1<sup>er</sup> janvier 1765.

Ita est.

J. H. Berthoud<sup>79</sup>

<sup>78</sup> Le document conservé ne comporte pas de sceau.

<sup>79</sup> Le secrétaire communal est fréquemment un notaire. Il est chargé de la tenue des procès-verbaux de la Générale communauté. Nous n'avons pas de précisions complémentaires sur le signataire de cet acte, sinon qu'il pourrait s'agir d'un des frères de Ferdinand Berthoud, horloger du Roi de France. En effet, la rédaction de cette lettre valut à J.-H. Berthoud la décision suivante, prise par la Communauté le 15 janvier 1765 : «Il a été accordé unanimement au

*3. Extrait de la Gazette des Gazettes*

[1<sup>ère</sup> quinzaine de novembre 1765, p. 28-30, sous la rubrique SUISSE.]

DE MÔTIERS-TRAVERS (le 20 8<sup>bre</sup>.)

L'attentat commis ici <sup>80</sup> contre la personne du célèbre J.J. Rousseau ne pouvait manquer d'être rendu public ; mais comme les différentes relations qu'on a vues à ce sujet dans plusieurs Gazettes, sont présentées de manière à faire rejoaillir cette horrible scène sur une communauté entière, on croit devoir en donner des détails plus exacts, Voici le fait.

*La nuit du 6 au 7 septembre, quelques coquins du village de Môtiers-Travers, où il y avait eu foire le jour précédent, échauffés sans doute par le vin, autant que par le zèle fanatique du Ministre de ce village, s'attroupèrent devant la maison de Mr. Rousseau. Ils étaient armés de cailloux : ils les lancèrent avec fureur contre les fenêtres et dans une galerie pratiquée le long du bâtiment ; et se mettant en devoir d'enfoncer la porte, ils ne se proposaient pas moins que de massacrer Mr. Rousseau, s'il avait le malheur de tomber entre leurs mains. Cet Auteur éveillé en sursaut par cet odieux attentat, cria au secours. Il lui en vint bientôt. Le Châtelain, chef du lieu, qui logeait à quelques pas, accourut, suivi ou précédé des tous les honnêtes gens qui avaient entendu les cris de Mr.*

soussigné 21 Livres pour la lettre de réception à communier de Monsieur Rousseau, tant pour lui que pour son frère le dessinateur qui l'a expédiée.»

Ceci pourrait suggérer que le dessinateur en question, illustrateur du diplôme et peut-être son scripteur, n'est autre que le fameux Jean-Jacques Berthoud de Couvet (Plancemont) (1711-1784), auquel on doit le remarquable plan cavalier de Neuchâtel offert aux Quatre Ministraux en 1769 (MAHN). Or celui-ci était précisément et lui aussi le frère de Ferdinand Berthoud. Un travail lu à la Société d'histoire à Couvet en 1907 et paru dans le *Musée neuchâtelois* en 1908, semble confirmer cette hypothèse que nous n'avons pas pu vérifier complètement.

<sup>80</sup> Il n'a pas été possible pour l'instant d'identifier le correspondant ou la source des informations de ce témoignage méconnu de la « lapidation », même s'il fait référence à d'autres sources.

*Rousseau : mais les coquins avaient disparu. Informé de cet événement, le Conseil d'État de Neuchâtel a d'abord ordonné les enquêtes les plus sévères, et même promis une récompense<sup>81</sup> pour quiconque lui décèlerait un ou plusieurs complices de l'attentat, déclarant en même temps que la communauté de Môtiers-Travers serait responsable de tout ce qui s'y ferait désormais contre la personne ou les biens de Mr. Rousseau<sup>82</sup>. Toutefois, celui-ci a exécuté le dessein qu'il avait formé depuis longtemps de se retirer en un autre endroit plus salubre et plus agréable, et est allé passer quelques jours dans une île située au milieu du lac de Biel, lieu enchanteur, et où la nature n'a point encore été pervertie par la main des hommes. Il doit donc être maintenant, suivant ce qu'on écrit, à Cressier<sup>83</sup>, village du pays de Neuchâtel.*

On doit ajouter, pour l'honneur de ce même pays, que les habitants de Couvet, grand et beau village qui n'est distant que d'une demi-lieue de Môtiers-Travers, vinrent offrir à Mr. Rousseau, l'année dernière, le droit de communauté ou de bourgeoisie<sup>84</sup> de leur village ; que, lors de l'attentat détaillé ci-dessus, ils lui ont préparé un logement commode parmi eux, et sont venus le prier de vouloir bien l'accepter ; mais que ce digne Auteur craignant d'être la cause de quelque animosité et peut-être de quelque voie de fait entre Couvet et Môtiers-Travers, s'il acquiesçait aux obligeantes instances des habitants du premier de ces villages, s'est excusé de s'y soustraire<sup>85</sup>.

<sup>81</sup> « Cinquante écus blancs ».

<sup>82</sup> L'auteur de ce récit est bien informé car il fait allusion à des documents publics et privés de septembre.

<sup>83</sup> Il est vrai que DuPeyrou avait offert à Rousseau d'habiter sa maison de Cressier, mais celui-ci y avait vite renoncé, malgré l'insistance de François-Louis d'Escherny (serait-il l'auteur de ces lignes ?), alors que Thérèse aurait pu se retrouver dans un village catholique.

<sup>84</sup> Sur la nature exacte de ces deux termes, voir p. 9 à 16.

<sup>85</sup> Dans la lettre à la Communauté de Couvet datée de l'Île de Saint-Pierre le 15 septembre 1765 (voir p. 45 à 48).

Le présent Bulletin est publié à l'occasion  
du tricentenaire de la naissance de Jean-Jacques Rousseau  
et du 250<sup>e</sup> anniversaire de son installation en exil à Môtiers.  
Il marque aussi le dévoilement le 28 avril 2012  
d'une plaque commémorative à Couvet

AYANT REÇU LE 16 AVRIL 1763 SES LETTRES DE NATURALITÉ  
NEUCHÂTELOISE, JEAN JACQUES ROUSSEAU RENONCE  
À SA CITOYENNETÉ GENEVOISE LE 12 MAI.  
LE 1<sup>er</sup> JANVIER 1765, IL EST FAIT COMMUNIER DE COUVET.  
IL EN REMERCIE LES AUTORITÉS PAR UN DON DE 42£  
POUR L'ÉDIFICATION DU CLOCHER DU TEMPLE.